



A1. CONSEILLER CONTRACTUEL

Mr. Brent Hygaard
Spécialiste approvisionnement
Biens immobiliers – Projets
Approvisionnement pour les missions
realproperty-contracts@international.gc.ca

**Travaux de construction
Demande de propositions (DP)**

Pour

La réalisation des travaux décrits au sein de
l'Appendice « A » – Énoncé des travaux du
projet de contrat.

A2. TITRE Remplacement du climatiseur à l'Ambassade du Canada à Cuba		
A3. NUMERO DE LA DEMANDE DE SOUMISSION 21-180632	A4. NUMERO DE PROJET AWF 21956	A5. DATE 14 mai, 2021
A6. DOCUMENTS DE LA DP <ol style="list-style-type: none"> 1. Page titre de la demande de propositions (DP) 2. Exigences pour la soumission (Section « I ») 3. Évaluation et méthode de sélection (Section « II ») 4. Formulaire de proposition de prix (Section « III ») 5. Instructions générales (Section « IV ») 6. Attestations préalables à l'attribution de contrat (Section « V ») 7. Liste de vérification pour la soumission (Section « VI ») 8. Ébauche du contrat (Section « VII ») <p>En cas de divergence, d'incohérence, ou d'ambiguïté dans le libellé des présents documents, le document figurant en premier sur la liste ci-dessus prévaudra.</p>		
A7. PRESENTATION DES PROPOSITIONS Afin que les soumissions soient valides, elles doivent avoir été reçues au plus tard à 14 h à l'Heure avancée de l'Est (HAE) le 31 mai, 2021 ci-après nommée « Heure de clôture ». Seules les soumissions de candidature électroniques seront acceptées et reçues à l'adresse de courriel suivante : realproperty-contracts@international.gc.ca Attention : Brent Hygaard # Demande de soumission : 21-180632 Les soumissionnaires doivent s'assurer d'indiquer leur nom et numéro de demande de soumission dans l'objet / titre du courriel.		
A8. FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX Toutes les informations requises dans la section EBS4 doivent figurer dans la section « III » - Formulaire de proposition de prix uniquement et être incluses dans une pièce jointe distincte nommée « Proposition de prix ». À défaut du respect de ces exigences, le soumissionnaire verra sa proposition déclarée non conforme et rejetée sans autre considération.		
A9. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS Toutes demandes de renseignements ou questions en matière de cette DP doivent être soumises par écrit à realproperty-contracts@international.gc.ca avant le 25 mai, 2021 afin de permettre un délai suffisant de réponse.		
A10. LANGUE Les propositions doivent être soumises en anglais ou en français uniquement.		
A11. DOCUMENTS CONTRACTUELS L'ébauche de contrat que le soumissionnaire sélectionné sera tenu d'exécuter est inclut à la présente DP. Les soumissionnaires sont priés de l'examiner en détail et d'identifier au représentant ministériel toutes clauses excessivement onéreuses, conformément au point A10 – Demandes de renseignements. Sa Majesté se réserve le droit de ne pas effectuer de modification(s) aux documents contractuels.		



SECTION « I » – EXIGENCES POUR LA SOUMISSION

ES1 SOUMISSION DE PROPOSITIONS

- ES1.1** Les propositions doivent être reçues par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (MAECD) à l'adresse indiquée à la 1^{ère} page de la demande de soumission, et avant la date et l'heure spécifiée. Le Canada ne sera pas tenu responsable des propositions envoyées à une adresse de courriel différente.
- ES1.2** Les soumissionnaires doivent s'assurer d'indiquer clairement au sein du courriel leur nom, la date de clôture et le numéro de la demande de soumission à des fins de référence. Le soumissionnaire est responsable de confirmer que sa soumission a été reçue à temps et au bon endroit.
- ES1.3** Plus d'un (1) courriel peut être envoyé si cela est nécessaire (si le même fichier est envoyé à deux reprises, le dernier fichier reçu sera utilisé à des fins d'évaluation et le (ou les) précédent(s) ne seront pas ouverts).
- ES1.4** Le Canada demande aux soumissionnaires de fournir leurs propositions électroniques sous la forme de fichiers « Portable Document Format » (.pdf) ou en fichiers « Microsoft office », version 2003 ou plus récents.
- ES1.5** Les soumissionnaires doivent suivre les instructions détaillées ci-dessous en matière de format requis lors de la préparation de leur offre :
- (a) Une police de caractère minimum de 10 points.
 - (b) La mise en page pour tous les documents doit être en format 8.5" x 11" ou papier A4 pour l'impression.
 - (c) Par souci de clarté et d'évaluation comparative, le soumissionnaire doit répondre en utilisant le même titre dans le champ d'objet et la même structure de numérotation que dans le présent document de DP.
 - (d) Dans leur offre technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux. Cette section ne doit pas dépasser vingt pages recto verso. Les documents dépassant le maximum de vingt pages ne seront pas pris en compte. Les copies des certificats et licences requis, ainsi que les pages de titre ne sont pas incluses dans la limite de vingt pages.
- ES1.6** Les offres peuvent être modifiées ou soumises à nouveau seulement avant la date de clôture du présent processus de sollicitation, et doit être fait par écrit. La dernière offre reçue remplacera toutes les offres précédemment.
- ES1.7** La soumission doit être basée sur l'utilisation de matériaux spécifiés par le nom commercial ou le nom du fabricant, selon les indications spécifiées au sein de la documentation de l'appel d'offre.
- ES1.8** D'autres matériaux et équipements spécifiés par le nom commercial ou nom du fabricant seront considérés durant la période de soumission si des données descriptives complètes sont présentées par écrit au représentant du ministère, conformément aux dispositions de la section A9. Demande de renseignements.
- ES1.9** Le conseiller contractuel doit approuver par écrit tout autre matériau. Les matériaux de remplacement approuvés seront intégrés aux spécifications par la publication d'addenda au dossier d'appel d'offres.
- ES1.10** Le Canada n'assumera aucune responsabilité si une proposition n'est pas reçue à temps car le courrier électronique a été refusé par un serveur pour les raisons suivantes :
- La taille des pièces-jointes est supérieure à 10MB ;
 - Le courriel a été rejeté ou mis en quarantaine car il contient un code exécutable (incluant des macros) ;



- Le courriel a été rejeté ou mis en quarantaine car il contient des fichiers qui ne sont pas acceptés par notre serveur, par exemple : .rar, .zip crypté, .pdf crypté, .exe, etc.

- ES1.11** Les liens pour des services de stockage en ligne (comme Google Drive™, Dropbox™, etc.) ou pour un autre site Web, service d'accès FTP, ou tout autre lien pour le transfert de fichiers, ne seront pas acceptés. Tous les documents doivent être envoyés en pièce-jointe par courriel.
- ES1.12** Il est fortement recommandé à tous les soumissionnaires de confirmer auprès du conseiller contractuel que leur proposition a bien été reçue dans son intégralité. Il est aussi recommandé, pour cette même raison, que dans les cas où plus d'un (1) courriel contenant des documents auront été soumis, incluant le devis, que les courriels soient numérotés et que le nombre total de courriels envoyés soit également identifié.
- ES1.13** Le Canada exige que chaque proposition, à la date et à l'heure de clôture ou à la demande du conseiller contractuel, soit signée par le soumissionnaire ou par un représentant autorisé du soumissionnaire. Si les signatures requises ne sont pas soumises comme demandé, le conseiller contractuel peut informer le soumissionnaire du délai dans lequel il doit fournir les signatures. Tout manquement à cette demande du conseiller contractuel et de fournir la ou les signatures à l'intérieur des délais alloués peut rendre la soumission non recevable. Si une proposition est soumise par une coentreprise, elle doit être en conformité avec la section 16.1.4 Coentreprise.
- ES1.14** Le soumissionnaire est responsable :
- a. D'obtenir des clarifications, si nécessaire, en matière des exigences indiquées au sein de la DP avant de soumettre sa proposition ;
 - b. De préparer sa proposition conformément aux instructions indiquées au sein de la DP
 - c. De soumettre avant la date et l'heure de clôture une proposition complète ;
 - d. D'envoyer sa soumission uniquement à l'adresse courriel indiquée à la page 1 de la demande de soumissions ;
 - e. De s'assurer que le nom du soumissionnaire et le numéro de la DP sont indiqués dans l'objet du courriel qui inclut la proposition ; et,
 - f. De fournir une proposition compréhensible et suffisamment détaillée, incluant tous les détails requis en matière de prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères énoncés dans la DP.
- ES1.15** Les propositions reçues au plus tard à la date et à l'heure de clôture stipulées dans la DP deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées, y compris celles des soumissionnaires non retenus. Toutes les propositions seront traitées de manière confidentielle, sous réserve des dispositions de la loi sur l'accès à l'information (R.S. 1985, c. A -1) et la loi sur la protection des renseignements personnels (R.S., 1985, c. P -21), ainsi que toute autre loi applicable.
- ES1.16** Sauf indication contraire au sein de la DP, le Canada évaluera uniquement la documentation fournie avec la proposition du soumissionnaire. Le Canada n'évaluera pas d'informations telles que des références vers des sites Web où des informations supplémentaires pourraient être consultées, ni des manuels techniques ou des brochures qui n'auront pas été fournis lors de la soumission de la proposition.
- ES1.17** Une proposition ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie.
- ES1.18** Le processus de conformité de l'offre échelonnée s'applique à cette exigence.



SECTION "II" – ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

EMS1. LE PROCESSUS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS EN PHASES (PCSP)

Le Canada utilisera le processus de conformité de la soumission progressive décrit ci-dessous.

EMS1.1. Général

(a) Pour ce besoin, le Canada applique le PCSP tel que décrit ci-dessous.

(b) Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du Processus, les soumissionnaires sont et demeureront les seuls et uniques responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni de responsabilité envers les soumissionnaires de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission, dans les soumissions ou en réponse à toute communication provenant d'un soumissionnaire.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT QUE LES EXAMENS LORS DES PHASES I ET II DU PRÉSENT PROCESSUS NE SONT QUE PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT NÉANMOINS JUGÉE NON RECEVABLE À LA PHASE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AUX PHASES I OU II, ET MÊME SI LA SOUMISSION AURAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À UNE PHASE ANTÉRIEURE. LA CANADA PEUT DÉTERMINER À SA DISCRÉTION QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE DE CES PHASES.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MALGRÉ LE FAIT QU'IL AIT FOURNI UNE RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (TEL QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) QU'IL EST POSSIBLE QUE CETTE RÉPONSE NE SUFFISE PAS POUR QUE SA SOUMISSION SOIT JUGÉE CONFORME AUX AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

(c) Le Canada peut, à sa propre discrétion et à tout moment, demander et recevoir de l'information de la part du soumissionnaire afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans sa soumission, et cette nouvelle information fera partie intégrante de sa soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature absente; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de forme; l'omission d'un accusé de réception, du numéro d'entreprise d'approvisionnement ou même les coordonnées des personnes-ressources, c'est-à-dire leurs noms, leurs adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres, et des erreurs qui n'affectent en rien les montants que le soumissionnaire a indiqué pour le prix ou pour tout composant du prix. Ainsi, le Canada a le droit de demander ou de recevoir toute information après la date de clôture de l'invitation à soumissionner uniquement lorsque l'invitation à soumissionner permet ce droit expressément. Le soumissionnaire disposera alors d'un délai indiqué pour fournir l'information requise. Toute information fournie hors délais sera refusée.

(d) Le PCSP ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2003 (22-05-2018) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).



(e) Le Canada enverra un Avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'Avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'Avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'Avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un Avis, ou un REC, envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité envers les soumissionnaires pour les soumissions retardataires, peu importe la cause.

EMS1.2. Phase I: Soumission financière:

(a) Après la date et l'heure de clôture de cette demande de soumissions, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle comporte une soumission financière et si celle-ci contient toute l'information demandée par la demande de soumissions. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il y manque des informations exigées par la demande de soumissions à la soumission financière. Cet examen n'évaluera pas si la soumission financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.

(b) L'examen par le Canada durant la phase I sera effectué par des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, du commerce et du développement.

(c) Si le Canada détermine, selon sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans la soumission financière, la soumission sera alors jugée non recevable et sera rejetée.

(d) Pour les soumissions autres que celles décrites au paragraphe (c), Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (« Avis ») identifiant où la soumission financière manque d'informations. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été jugée recevable selon les exigences examinées lors de la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels soumissionnaires n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.

(e) Les soumissionnaires qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.

(f) Dans sa réponse à l'Avis, le soumissionnaire n'aura le droit de redresser que la partie de sa soumission financière indiquée dans l'Avis. Par exemple, lorsque l'Avis indique qu'un élément a été laissé en blanc, seule l'information manquante pourra ainsi être ajoutée à la soumission financière, excepté dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement la modification des calculs qui ont déjà été présentés dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total). Les rajustements nécessaires devront alors être mis en évidence par le soumissionnaire et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.



(g) Toute autre modification apportée à la soumission financière soumise par le soumissionnaire sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque autre section de la soumission du soumissionnaire. L'intégralité de l'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'Avis remplacera uniquement la partie de la soumission financière originale telle qu'autorisée ci-dessus et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.

(h) Le Canada déterminera si la soumission financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.

(i) Seules les soumissions jugées recevables conformément aux exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

EMS1.3. Phase II : Soumission technique

(a) L'examen par le Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de la soumission technique afin de vérifier si le soumissionnaire a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si la soumission technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie du Processus de conformité des soumissions en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande de soumissions comme faisant partie du PCSP ne seront pas évalués avant la phase III.

(b) Le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire REC précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que la soumission n'a pas respectée. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. Le soumissionnaire en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.

(c) Le soumissionnaire disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.

(d) La réponse du soumissionnaire doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Toutefois, dans le cas où une réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements qui sont déjà présents dans la soumission, les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par le soumissionnaire. La réponse au REC ne doit pas inclure de changement à la soumission financière. Toute autre information supplémentaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada.



(e) La réponse du soumissionnaire au REC devra spécifier, pour chaque cas, l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment en identifiant le changement effectué dans la section correspondante de la soumission initiale, et en identifiant dans la soumission initiale les modifications nécessaires qui en découlent. Pour chaque modification découlant de la réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC, le soumissionnaire doit expliquer pourquoi une telle modification est nécessaire. Il n'incombe pas au Canada de réviser la soumission du soumissionnaire ; il incombe plutôt au soumissionnaire d'assumer les conséquences si sa réponse au REC n'est pas effectuée conformément au présent paragraphe. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.

(f) Tout changement apporté à la soumission par le soumissionnaire en dehors de ce qui est demandé, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande de soumissions en réponse au REC remplacera, intégralement et uniquement la partie de la soumission originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.

(g) Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par la présente section seront considérées comme faisant partie de la soumission et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission lors de la phase II que pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter ou diminuer les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible et les renseignements supplémentaires soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.

(h) Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.

(i) Uniquement les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II et à la satisfaction du Canada seront ensuite évaluées à la phase III.

EMS1.4. Phase III : Évaluation finale de la soumission

(a) À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.

(b) Une soumission sera jugée non recevable et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

EMS2 MÉTHODE DE SÉLECTION - CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.



Le processus de conformité des soumissions en phases s'appliquera à tous les critères techniques obligatoires.

EMS3 PROPOSITION TECHNIQUE

Dans leur offre technique, les soumissionnaires doivent expliquer et démontrer comment ils prévoient répondre aux exigences et comment les travaux seront exécutés. Cette section ne doit pas dépasser 20 pages recto verso. Les dossiers dépassant le maximum de 20 pages ne seront pas admissibles. Les copies de certificats et de licences requis ainsi que les pages de titres ne font pas partie de cette limite de vingt 20 pages.

Les propositions seront évaluées en fonction des critères obligatoires énoncés ci-dessous. Les soumissionnaires doivent satisfaire à chacun des critères obligatoires afin de pouvoir ensuite être évalués selon leur proposition de prix. Les soumissions qui ne répondent pas à un ou à plusieurs critères obligatoires seront déclarées non recevables.

Les propositions doivent indiquer les qualifications et l'expérience de l'entreprise et de tout sous-traitant ou société affiliée, ainsi que le personnel suggéré pour accomplir les tâches en répondant systématiquement à chacune des exigences décrites ci-dessous.

Tous les critères techniques obligatoires doivent être traités séparément.

EMS3.1 Critères Techniques Obligatoires

CTO1 Travail à Cuba

Les soumissionnaires doivent avoir une présence locale / société affiliée dans la région de la Havane. Cela doit être démontré en fournissant une preuve de la relation commerciale entre le soumissionnaire et la présence local / société affiliée.

CTO2 Expérience d'entreprise

Les soumissionnaires doivent présenter deux (2) projets d'installation de chauffage, de ventilation et de climatisation (CVC), chacun d'une valeur de construction d'au moins 100,000 \$ CAN *, achevés au cours des cinq (5) dernières années à compter de la date de clôture des soumissions du présent processus, dans lesquels le soumissionnaire a joué le rôle d'entrepreneur général pendant toute la durée du projet.

* Si le coût du projet est d'un montant autre que les dollars canadiens, le montant sera converti en dollars canadiens en utilisant le taux de change mensuel moyen du mois où le projet a été achevé, comme indiqué sur le site suivant : <https://www.xe.com/currencycharts/>

Si les soumissionnaires soumettent plus de deux (2) projets, seuls les deux (2) premiers projets seront évalués.

Les soumissionnaires doivent remplir les grilles ci-dessous pour chaque projet.



CTO1 PROJET 1	
Titre du projet	
Lieu	Ville: Pays:
Client	Nom de la compagnie : Représentant du client :
Date d'achèvement (doit être postérieure au 01 juin, 2016)	Date de début du projet (mois / année) : _____ Date de fin du projet (mois / année): _____
Coût à l'achèvement (doit être d'au moins CAD \$100,000)	Coût à l'offre : _____ Coût à l'achèvement: _____
Description du projet	
Description des soumissionnaires rôle dans le projet :	



CTO2 PROJET 2

CTO2 PROJET 2	
Titre du projet	
Lieu	Ville: Pays:
Client	Nom de la compagnie : Représentant du client : Téléphone : Courriel :
Date d'achèvement (doit être postérieure au 01 juin, 2016)	Date de début du projet (mois / année) : _____ Date de fin du projet (mois / année) : _____
Coût à l'achèvement (doit être d'au moins CAD \$100,000)	Coût à l'offre : _____ Coût à l'achèvement : _____
Description du projet	
Description des soumissionnaires rôle dans le projet :	



EMS4 FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

Toutes les informations requises à la section EMS4 doivent apparaître **UNIQUEMENT** à la Section « III » – Formulaire de proposition de prix, sous la forme d'un document séparé attaché en pièce-jointe et intitulé « Proposition de prix ». En cas de non-respect de cette exigence, la proposition sera déclarée non conforme et ne sera pas prise en considération.

EMS4.1 Prix ferme

EMS4.1.1 Les soumissionnaires doivent indiquer un prix ferme tout compris en dollars (CAD) sur le formulaire joint à la section « III » - Formulaire de proposition de prix. Le prix ferme doit inclure, sans nécessairement s'y limiter, tous les coûts résultant de l'exécution des travaux décrits au sein de la présente DP, tous les coûts résultant de l'exécution de travaux supplémentaires décrits au sein de la proposition du soumissionnaire (sauf si ces derniers sont clairement définis comme étant optionnels), tous les frais de déplacement, de séjour et tous les frais généraux incluant les versements ;

EMS4.1.2 Les soumissionnaires doivent indiquer au sein de leur proposition de prix une estimation de la valeur des taxes (incluant la TVA) devant être payées par Sa Majesté à la suite de la conclusion d'un contrat avec le soumissionnaire ;

EMS4.1.3 Tous les paiements devront être effectués conformément aux modalités de paiement exposées dans l'avant-projet de contrat ci-joint ;

EMS4.1.4 Aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte ; et,

EMS4.1.5 Les formulaires de propositions de prix qui ne répondent pas aux exigences ci-dessus ne seront pas pris en considération.

EMS4.2 Droits et taxes

EMS4.2.1 Les soumissionnaires doivent fournir tous les détails au sujet des conditions d'application, du montant et de l'administration du paiement de toutes les taxes (incluant la TVA, tel que décrit ci-dessous) et de tous les droits payables (incluant les droits d'importation) à l'égard des travaux, ainsi que toute exemption possible de ces taxes et droits ou d'une partie de ceux-ci.

EMS4.2.2 Sa Majesté paiera la TVA décrite au sein de la proposition de prix, à condition que :

- a. Ce montant s'applique aux travaux effectués par le soumissionnaire pour Sa Majesté en vertu du contrat. Sa Majesté ne sera pas tenue responsable du paiement de la TVA par le soumissionnaire à de tierces parties (incluant les sous-traitants) ;
- b. Sa Majesté ne pourra pas offrir d'exemption de la TVA en ce qui concerne les travaux ;
- c. Le soumissionnaire accepte d'apporter toute l'aide possible à sa Majesté pour obtenir un remboursement par l'organisme gouvernemental approprié pour la totalité de la TVA payée pour les travaux effectués ;
- d. La TVA apparaît séparément sur toutes les factures et les réclamations périodiques du soumissionnaire ; et
- e. Le soumissionnaire accepte de remettre à l'organisme gouvernemental approprié tout montant de TVA que l'entrepreneur est tenu de remettre conformément aux lois fiscales applicables.

EMS4.3 Ventilation des prix

Sa Majesté se réserve le droit de demander une ventilation des éléments de la proposition de prix si elle juge que le prix n'est pas raisonnable. Omettre de présenter une ventilation de prix adéquate décrivant le raisonnement et les exigences utilisées pour déterminer le coût de chacun des éléments liés aux travaux pourrait entraîner une disqualification.



SECTION « III » – FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

FPP1. COORDONNEES

Nom de l'entreprise : _____

Adresse : _____

Personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : (____) ____ - ____ Numéro de télécopieur : (____) ____ - ____

Courriel : _____@_____

Tous les montants sont en dollars canadiens

FPP2. Prix ferme

Prix ferme _____ (Hors TVA)
(ce montant sera utilisé pour calculer l'enchère gagnante)

Taxes et frais applicables _____

Total du prix ferme comprend toutes les taxes et les frais _____

Signature _____

Date _____

Nom et titre



FPP3. LISTE DE SOUS-TRAITANTS

<u>NOM DE L'ENTREPRISE</u>	<u>PERSONNE-RESSOURCE</u>	<u>NUMÉRO DE TÉLÉPHONE</u>
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____



SECTION « IV » – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

IG1 Admissibilité

- 1.1 Pour qu'une proposition soit considérée comme valide, elle doit être conforme à toutes les exigences obligatoires de la présente DP. Les critères obligatoires sont également exprimés en utilisant des verbes impératifs tels que « doit » et « sera ».

IG2 Demandes de renseignements – étape de l'appel d'offres

- 2.1 Toutes les demandes de renseignements ou questions concernant la présente DP doivent être adressées par écrit au conseiller contractuel, le plus tôt possible pendant la période d'appel d'offres. Les demandes de renseignements et questions doivent être reçues dans le délai prescrit dans l'article A9 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. On ne répondra pas avant la date de clôture aux demandes de renseignements reçues plus tard.
- 2.2 Afin que tous les soumissionnaires reçoivent la même information et que celle-ci soit de qualité égale, le conseiller contractuel fournira, de la même manière que la présente DP, toute information supplémentaire donnée en réponse à des demandes de renseignements importantes reçues, sans toutefois mentionner le nom des auteurs de celles-ci.
- 2.3 Toutes les demandes de renseignements et autres communications adressées à des représentants du gouvernement pendant toute la période d'invitation à soumissionner doivent l'être **UNIQUEMENT** au conseiller contractuel dont le nom figure dans le présent document. Les soumissionnaires qui ne respectent pas cette condition pendant la période de l'invitation à soumissionner verront (pour cette seule raison) leur proposition rejetée.

IG3 Améliorations proposées par le soumissionnaire pendant la période de l'invitation à soumissionner

- 3.1 Tout soumissionnaire qui considère que le cahier des charges ou l'Énoncé des travaux contenu dans la présente DP peut être amélioré du point de vue technique ou technologique est invité à faire des suggestions par écrit au conseiller contractuel désigné dans le présent document. Le soumissionnaire doit exposer clairement les améliorations proposées, ainsi que le motif de la suggestion. Les suggestions qui ne limitent pas le niveau de concurrence et ne favorisent pas un soumissionnaire particulier seront prises en considération à condition que le conseiller contractuel les reçoive dans le délai prescrit dans l'article A10, afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Sa Majesté se réserve le droit d'accepter ou de rejeter une ou la totalité des suggestions.

IG4 Coût de préparation de la proposition

- 4.1 Les soumissionnaires doivent assumer seuls la totalité des frais, y compris les frais de déplacements, occasionnés par la préparation de leur proposition et/ou la négociation (s'il y a lieu) d'un éventuel contrat. Ces frais ne seront pas remboursés par Sa Majesté.

IG5 Livraison de la proposition

- 5.1 Le Ministre n'acceptera les propositions et/ou les modifications de celles-ci que si elles sont reçues à l'adresse indiquée en A7, à la date et à l'heure de clôture précisées en A7, ou avant.
- 5.2 Responsabilité de la livraison de la proposition : Le soumissionnaire est seul responsable de la réception d'une proposition en temps opportun par Sa Majesté et ne peut transférer cette responsabilité au gouvernement du Canada. Sa Majesté n'assumera pas la responsabilité des propositions adressées à un autre endroit que celui qui est indiqué en A7 Canada.



5.3 Propositions en retard : Les propositions reçues après la date et l'heure de clôture indiquées en A7 ne seront pas considérées.

IG6 Validité des propositions

6.1 Les propositions doivent demeurer ouvertes à l'acceptation pendant au moins 120 jours civils après la date de clôture.

IG7 Droits du Canada

7.1 Sa Majesté se réserve le droit :

7.1.1 De poser, pendant l'évaluation, des questions aux soumissionnaires ou de mener des entrevues avec ces derniers et à leurs frais, sur préavis de quarante-huit (48) heures, pour obtenir des éclaircissements ou vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par le soumissionnaire en rapport avec la présente DP ;

7.1.2 De rejeter toutes les propositions reçues en réponse à la présente DP, si elles ne répondent pas aux objectifs des exigences dans les limites imposées par les différents intervenants de Sa Majesté ;

7.1.3 De rejeter toute proposition où le prix total de l'offre a été jugé inapproprié pour l'exécution des travaux et, dans le cas d'une offre de prix unitaire (BOQ), que le prix reflète raisonnablement le coût pour l'exécution des tâches indiquées pour ce prix ;

7.1.4 D'accepter toute proposition intégralement ou en partie sans négociation préalable ;

7.1.5 D'annuler ou d'émettre de nouveau la présente DP à tout moment ;

7.1.6 D'attribuer un ou plusieurs contrats, s'il y a lieu ;

7.1.7 De conserver toutes les soumissions présentées dans le cadre de cette DP ;

7.1.8 De n'accepter aucune dérogation aux modalités et conditions énoncées ;

7.1.9 D'incorporer la totalité ou une partie quelconque de l'Énoncé des travaux, de la Demande de proposition et de la proposition retenue dans le contrat qui en résulte ; et

7.1.10 De n'attribuer aucun contrat.

IG8 Incapacité de conclure un contrat avec le gouvernement

8.1 Le Canada peut rejeter une proposition où l'entrepreneur, incluant tout agent et employé de l'entrepreneur, a été reconnu coupable d'une infraction en vertu des dispositions suivantes du Code criminel :

8.1.1 Section 121, Fraudes envers le gouvernement ;

8.1.2 Section 124, L'achat ou la vente d'une charge ; ou

8.1.3 Section 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.

(Le paragraphe 750(3) du Code criminel interdit à quiconque ayant été déclaré coupable des infractions susmentionnées d'occuper une fonction relevant de Sa Majesté, de passer un marché avec Sa Majesté ou de recevoir un avantage en vertu d'un marché avec Sa Majesté.)



- 8.2** Lorsque le Canada a l'intention de rejeter une soumission en vertu du paragraphe 8.1, le conseiller contractuel en informe le soumissionnaire et, avant de prendre sa décision définitive, accorde à ce dernier un délai de dix (10) jours civils pour présenter ses observations.

IG9 Engagement des dépenses

- 9.1** Aucune dépense engagée avant réception d'un contrat dûment signé ou de l'autorisation écrite expresse du conseiller contractuel ne peut être facturée dans le cadre d'un contrat subséquent. De plus, l'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux qui dépassent la portée du contrat subséquent à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites provenant d'un fonctionnaire qui n'est pas le conseiller contractuel. Les soumissionnaires sont priés de noter que le conseiller contractuel est la seule autorité qui peut engager des dépenses de fonds pour ce besoin au nom de Sa Majesté.

IG10 Propriété de sa majesté

- 10.1** Tous les documents, la correspondance et les renseignements fournis par les soumissionnaires au Ministre en rapport avec la présente DP deviendront la propriété de Sa Majesté et peuvent être communiqués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels du Canada.

IG11 Droits des soumissionnaires non retenus

- 11.1** On rappelle aux soumissionnaires que tous les documents soumis par eux, qu'ils soient sur papier ou sous forme électronique, notamment les dessins architecturaux et les plans de conception technique, le cahier des charges, les photographies, etc., deviendront la propriété du gouvernement du Canada. En conséquence, ils ne seront pas retournés aux soumissionnaires non retenus lors du processus concurrentiel de soumission. La conservation de cette information par le Canada est nécessaire pour s'assurer que, en cas de vérification interne future du processus de Demande de soumissions ou dans l'éventualité d'une contestation de ce processus par l'un des soumissionnaires non retenus, tous les documents présentés par les soumissionnaires concurrents sont disponibles et n'ont pas été modifiés. Néanmoins, l'intégralité des droits d'auteur sur ces documents continuera, naturellement, d'être exercée par les détenteurs de ces droits. Le Canada assure les soumissionnaires qu'il n'utilisera à aucun moment ces documents à des fins commerciales sans le consentement écrit des auteurs.

IG12 Justification de prix

- 12.1** Dans l'éventualité où la soumission présentée par le soumissionnaire est l'unique proposition reçue en réponse à la Demande de propositions, le soumissionnaire doit fournir, sur demande du Ministre, une ou plusieurs des justifications de prix suivantes, s'il y a lieu :
- 12.1.1** Une liste de prix publiée actuelle indiquant le pourcentage d'escompte dont peut disposer le Ministre ;
 - 12.1.2** Des copies de factures acquittées pour des services semblables exécutés pour d'autres clients ou pour des articles semblables (même quantité et qualité) vendus à d'autres clients ;
 - 12.1.3** Une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matériaux directs, des articles achetés, les frais généraux d'ingénierie et d'usine, les coûts indirects et administratifs, le transport, notamment, ainsi que le profit ;
 - 12.1.4** Une attestation des prix ou des tarifs ;
 - 12.1.5** Toute autre documentation à l'appui, conformément à la demande du Ministre.



IG13 Les soumissionnaires ne favoriseront pas leurs intérêts dans le cadre du projet

13.1 Les soumissionnaires ne doivent faire aucun commentaire public, ne doivent pas répondre à des questions dans une tribune publique ou réaliser des activités pour promouvoir leurs intérêts ou en faire la publicité dans le cadre de ce projet, sauf en réponse à Sa Majesté par suite de la présente DP.

IG14 Acceptation des soumissions

14.1 Les soumissionnaires doivent satisfaire aux normes en matière d'architecture et de conception contenues dans la documentation d'appel d'offres et les respecter.

14.2 Les soumissionnaires doivent soumettre une liste des sous-traitants qu'ils proposent d'utiliser pour les travaux en PP3. Le soumissionnaire retenu ne sera autorisé à effectuer aucune substitution ultérieure de la liste des sous-traitants, à moins d'y avoir été autorisé au préalable et par écrit par Sa Majesté.

IG15 Signatures

15.1 Les exigences suivantes doivent être respectées au moment de la signature du formulaire de proposition de prix :

15.1.1 Entreprise

Les signatures des signataires autorisés seront apposées et leurs noms et titres dactylographiés ou écrits en caractères d'imprimerie.

15.1.2 Partenariat

Les signatures des partenaires seront apposées et leurs noms dactylographiés ou écrits en caractères d'imprimerie. Si tous les partenaires ne signent pas ou si le signataire n'est pas un partenaire, une copie conforme certifiée de l'accord signé par tous les partenaires autorisant cette (ces) personne(s) à signer le document en leurs noms accompagnera la soumission.

15.1.3 Entreprise individuelle

La signature du propriétaire unique sera apposée et son nom sera dactylographié ou écrit en caractères d'imprimerie. Dans l'éventualité où le signataire n'est pas le propriétaire unique, une copie conforme certifiée de l'accord signé par le propriétaire unique autorisant cette (ces) personne(s) à signer le document en son nom sera jointe à la soumission.

15.1.4 Coentreprise

Une coentreprise est une association de deux ou plusieurs parties qui associent leur argent, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources au sein d'une entreprise commune unique, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une soumission. Les soumissionnaires qui soumissionnent en tant que coentreprise doivent indiquer clairement qu'il s'agit d'une coentreprise et fournir les informations suivantes :

- a. le nom de chaque membre de la coentreprise ;
- b. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour agir en leur nom, le cas échéant ;
- c. le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

Si les renseignements contenus dans la soumission ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande du conseiller contractuel.



Tous les membres de la coentreprise doivent signer la soumission et tout contrat subséquent, sauf si l'un d'eux a été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. Le conseiller contractuel peut en tout temps demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le membre désigné pour les représenter a reçu les pleins pouvoirs pour jouer ce rôle aux fins de la demande de soumission et de tout contrat subséquent. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous les membres seront conjointement et solidairement responsables de son exécution. Chacun des signataires participants devra signer le document de la manière applicable à leurs ententes administratives particulières qui sont décrites de manière plus détaillée aux paragraphes 15.1.1 à 15.1.3 ci-dessus.

IG16 Retour des documents

16.1 Les soumissionnaires non retenus doivent, si le conseiller contractuel le leur demande, retourner tous les documents d'invitation à soumissionner (c'est-à-dire : les dessins d'exécution, le cahier des charges et le Bordereau des quantités) intacts et en bon état, dans les quatorze (14) jours civils suivant la notification. Toutes les copies des dessins d'exécution, du cahier des charges et du Bordereau des quantités doivent être retournées avec les documents originaux d'invitation à soumissionner.

IG17 Interprétation

17.1 Dans cette demande de propositions, « Sa Majesté », « Le Ministre » ou « Canada » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires étrangères.



SECTION « V » - ATTESTATIONS PREALABLES A L'ATTRIBUTION DE CONTRAT

Les soumissionnaires doivent fournir les certifications requises et des informations supplémentaires pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations fournies par les soumissionnaires au Canada sont sujettes à vérification par le Canada en tout temps. Le Canada déclarera une soumission non recevable ou un entrepreneur en défaut si une certification établie par le soumissionnaire est jugée fautive, qu'elle ait été faite sciemment ou non, pendant la période d'évaluation de la soumission ou la période du contrat.

Le conseiller contractuel aura le droit de demander des informations supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de se conformer et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le conseiller contractuel rendra la soumission non recevable ou constituerait un manquement au contrat.

Les attestations et les informations supplémentaires énumérées ci-dessous doivent être fournies avec la soumission mais peuvent être fournies ultérieurement. Si l'une ou l'autre des certifications requises ou des informations supplémentaires ne sont pas complétées et fournies comme demandé, le conseiller contractuel informera le soumissionnaire du délai imparti pour fournir ces informations. Le défaut de fournir les attestations ou les informations supplémentaires énumérées ci-dessous dans les délais indiqués aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

APAC1. STATUT ET DISPONIBILITE DU PERSONNEL

1. Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.
2. Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

APAC2. ACCEPTATION ET ENTRÉE EN CONTRAT

Le soumissionnaire atteste qu'il s'engagera, dans les quatorze (14) jours civils après réception de l'avis d'acceptation de sa soumission, à signer un contrat contenu dans la DP incluant tous les éléments relatifs de ce projet pour l'exécution des travaux, à condition que Sa Majesté avise le soumissionnaire de l'acceptation de sa soumission dans les 120 jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres.

APAC3. TEMPS DE CONSTRUCTION

Le soumissionnaire atteste qu'il terminera les travaux dans le délai stipulé dans le devis à compter de la date de l'avis d'acceptation de sa soumission.

APAC4. ASSURANCE

1. Le soumissionnaire atteste qu'il a une compréhension claire des conditions d'assurance définies à l'annexe « D », Conditions d'assurance du projet de contrat, y compris Responsabilité générale globale et risque du constructeur - Dommages directs.



2. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par le contractant est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Il ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne le réduit.

APAC5. PAIEMENT DE MOBILISATION

Le soumissionnaire atteste qu'il comprend clairement qu'un paiement de mobilisation (également appelé paiement anticipé) ne sera pas fourni. En tant que tel, une garantie de paiement de mobilisation n'est PAS requise.

APAC6. GARANTIE

Le soumissionnaire atteste qu'il comprend clairement qu'il fournira une garantie d'un (1) an sur les travaux effectués (à l'exception des travaux effectués par le contractant précédent) à compter de la date de délivrance du certificat d'achèvement provisoire.

APAC7. ENVIRONNEMENT SECURISE

Le soumissionnaire atteste qu'il comprend clairement que le travail sera effectué dans un environnement sécurisé et que les activités du haut-commissariat se poursuivront.

APAC8. CAPICITÉ FINANCIÈRE

Le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité de financer les coûts des biens, de la main-d'œuvre et des sous-traitants requis pour des périodes successives allant jusqu'à soixante (60) jours.

APAC9. NON-DISCRIMINATION DANS LA LOCATION ET L'EMPLOI DE TRAVAIL

APAC9.1 Le soumissionnaire atteste que, dans le recrutement et l'emploi de travailleurs pour exécuter des travaux dans le cadre du contrat, il ne refusera pas d'employer un travailleur et ne fera aucune discrimination de quelque manière que ce soit contre toute personne, pour les raisons suivantes:

APAC9.2 de sa race, origine nationale, couleur, religion, âge, sexe ou état matrimonial;

APAC9.3 de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état matrimonial de toute personne ayant un lien de parenté ou une association avec cette personne; où

APAC9.4 une plainte a été faite ou des informations ont été données par ou à propos de cette personne concernant un prétendu manquement de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-paragraphes (APAC9.1) ou (APAC9.2);

APAC9.5 Si une question se pose de savoir si le soumissionnaire ne s'est pas conformé à la disposition décrite à l'alinéa (APAC9.1), le ministre ou toute personne désignée par lui décidera de la question et sa décision sera définitive aux fins de la Contrat; et

APAC9.6 Le non-respect des clauses (APAC9.1) et (APAC9.2) susmentionnées concernant la non-discrimination constituera une violation substantielle du contrat.

APAC10. LA MAIN D'OEUVRE

Le soumissionnaire atteste qu'il paie en employant de la main-d'œuvre, des salaires conformes à toutes les lois et normes applicables en vigueur à l'endroit où les travaux sont exécutés.

APAC11. DOCUMENTS, DESSINS ET SPÉCIFICATIONS

Le soumissionnaire certifie avoir examiné tous les documents constituant le contrat, s'être assuré de l'étendue et de la nature des opérations et avoir tenu compte dans son prix ferme de tous les coûts, dépenses, risques, responsabilités et obligations énoncés ou sous-entendus dans les documents, dessins et spécifications. Le prix



ferme est réputé inclure la construction, l'achèvement et l'entretien des travaux conformément aux conditions du contrat.

APAC12. CERTIFICATION DE L'ENTENTE

Le soumissionnaire atteste que toutes les parties de la présente DP ont été examinées en détail et sont parfaitement comprises afin de faire sa proposition. En aucun cas, l'énoncé des travaux, les spécifications ou la description de tâche ne feront l'objet d'une interprétation révisée ou seront modifiés après l'attribution du contrat, sauf si le conseiller contractuel l'autorise par écrit.

DÉCLARATION DE CERTIFICATION

En signant et en soumettant cette page, le soumissionnaire atteste que les informations fournies par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus sont exactes et complètes.

SIGNÉ, ATTESTÉ ET LIVRÉ le _____ jour de _____ au nom de:

Imprimer le nom légal du soumissionnaire

Signature du signataire autorisé

Signature du signataire autorisé

Nom (s) et titre (s) du signataire autorisé

Nom (s) / titre du signataire autorisé

Signature du témoin



SECTION « VI » - LISTE DE VÉRIFICATION DE SOUMISSION

1. La proposition est soumise conformément aux dispositions de la Section « I » Exigences pour la soumission et est reçue à

realproperty-contracts@international.gc.ca

Au plus tard à **14 h (HAE) le lundi, 31 mai, 2021**, avec le nom et le numéro de sollicitation du soumissionnaire (21-180632) dans l'objet / le titre de l'e-mail.

2. La proposition technique répond à tous les critères obligatoires décrits dans Section « II » Évaluation et méthode de sélection et ne dépasse pas 20 pages recto verso.

4. La proposition de prix est présentée dans la section « III » - Formulaire de proposition de prix et est jointe séparément.

5. Section « V » remplie et signée - Attestations préalables à l'attribution du contrat.



Section « VII » – ÉBAUCHE DE CONTRAT

C. ARTICLES DE CONVENTION

C1. REPRESENTANT DU MINISTÈRE

125 Sussex Drive, Ontario K1A 0G2
Ottawa, Canada
Téléphone :
Téléphone portable :
Courriel : @international.gc.ca

ÉBAUCHE

Contrat de travaux de construction

Entre

SA Majesté La Reine du chef du Canada (appelée ci-après « Sa Majesté »), représentée par le ministre des Affaires étrangères (appelé ci-après le « Ministre »)

Et

(INSCRIRE LE NOM JURIDIQUE COMPLET DE L'ENTREPRENEUR)
(INSCRIRE L'ADRESSE DU CONTRACTANT)
(ci-après appelé « l'entrepreneur »)

Pour

Exécution des travaux décrits au sein de l'Appendice « A » – Énoncé des travaux

C2. TITRE Remplacement du climatiseur à l'Ambassade du Canada à Cuba		
C3. PERIODE DE CONTRAT Début:		Date d'achèvement :
C4. NUMERO DU CONTRAT 0	C5. NUMERO DU PROJET AWF 21042	C6. DATE
C7. DOCUMENTS CONTRACTUELS <ol style="list-style-type: none"> 1. Les présents articles de convention 2. Énoncé des travaux (annexe « A ») 3. Modalités de paiement (annexe « B ») 4. Conditions supplémentaires (annexe « C ») 5. Conditions générales (annexe « D ») 6. Conditions d'assurance (annexe « E ») 7. Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) (annexe « F ») 8. Proposition de l'entrepreneur daté à insérer lors de l'attribution du contrat <p>En cas d'incompatibilité, d'incohérences ou d'ambiguïté dans le libellé de ces documents, le document qui apparaît en tête de la liste ci-dessus prévaudra.</p>		
C8. MONTANT DU CONTRAT Prix ferme pour les services : INSÉRER LA VALEUR TOTALE DU CONTRAT Le prix ferme : <ol style="list-style-type: none"> a. est indiqué en Dollars (CAD) b. exclut la TVA en aval (y compris la TPS) qui doit être payée par Sa Majesté au titre de la fourniture des travaux ; c. exclut la TVA en amont (y compris la TPS) payée par l'entrepreneur à ses fournisseurs ; d. inclut tous les autres droits, coûts et taxes que l'entrepreneur doit payer aux fins de la fourniture des travaux. <p>Le Canada effectuera les paiements conformément aux modalités de paiement de l'annexe « B ».</p>		
C9. ASSURANCE L'entrepreneur doit fournir une assurance responsabilité civile générale de 1 000 000.00 CAD conformément aux conditions d'assurance (annexe « D »).		
C10. GARANTIE CONTRACTUELLE NON APPLICABLE		
C11. RETENUE Sa Majesté effectuera une retenue, comme cela est décrit à l'article 4.4, de 10 % de tous les paiements versés au prorata des travaux.		
C12. FACTURES Il convient d'envoyer au représentant du Ministère deux (2) copies indiquant : <ol style="list-style-type: none"> a. Le montant réclamé au prorata des travaux, pour des travaux exécutés de manière satisfaisante ; b. Le montant de toute taxe (y compris la TVA) calculé conformément aux textes de lois pertinents ; c. La date ; d. Le nom et l'adresse du destinataire ; e. La description des travaux exécutés ; f. Le nom du projet ; et g. le numéro du contrat. 		
C13. LOIS PERTINENTES Les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, Canada		
POUR L'ENTREPRENEUR SIGNATURE NOM ET TITRE	DATE	Sceau corporatif
POUR LE MINISTRE SIGNATURE NOM ET TITRE	DATE	



Annexe « A » – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

ET1. Titre : Remplacement du climatiseur à l'Ambassade du Canada à Cuba

ET2. Contexte : L'Ambassade du Canada à Cuba est un immeuble loué par l'État situé à La Havane. Il est actuellement refroidi par un groupe de condenseurs extérieurs Mitsubishi de 30 tonnes. L'unité se compose d'un jumelage de trois (3) unités PUHY-P120THMU-A-BS et d'une (1) trousse de jumelage CMY-Y300VBK2. Les unités actuelles tombent régulièrement en panne, atteignent la fin de leur durée de vie et montrent des signes de détérioration. Deux (2) des trois (3) ont cessé de fonctionner. Le but de ce projet comprend le remplacement des unités de condenseurs extérieures actuelles par de nouvelles unités équivalentes et des composants intérieurs / extérieurs associés au besoin. Tous les composants de remplacement doivent être compatibles avec le réfrigérant R410A actuel. Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux spécifications du fabricant et aux pratiques commerciales acceptées.

ET3. Objectif : Remplacer l'ensemble de trois (3) unités de climatisation extérieures Mitsubishi de 10 tonnes chacune par de nouveaux condenseurs équivalents compatibles avec le réfrigérant R410A et qui sont des modèles de bord de mer (BS).

ET4. Emplacement :
Ambassade du Canada à Cuba
Calle 30 No. 518 (esq. 7ma)
Miramar (Playa)
Ciudad de la Habana
Cuba

ET5. Tâches / Spécification technique :

Les travaux doivent être exécutés conformément à ce qui suit :

1. En plus du remplacement des unités de climatisation, l'entrepreneur doit fournir pour l'inventaire de la mission les unités de plafond intérieures Mitsubishi suivantes (cassette à 4 voies) en tant qu'unités de rechange :
 - a. PLFY-P12NCMU-E (quantité:1)
 - b. PLFY-P18NBMU-E (quantité: 2)
 - c. PLFY-P24NBMU-E (quantité: 1)
2. Fournir la conception technique pour les bases de soutien et les travaux de génie civil, y compris la démolition et la construction des nouvelles bases ;
3. Retirez et disposer des trois (3) unités de climatisation existantes PUHY-P120THMU-A-BS. L'entrepreneur est responsable de l'élimination des systèmes conformément aux lois internationales et se conforme aux préoccupations environnementales ;
4. Fournir, expédier et installer un condenseur de 30 tonnes, modèle de bord de mer (BS), ainsi qu'un réfrigérant R410A compatible avec le système existant. Le modèle doit être le numéro de modèle Mitsubishi PUHY-P360TSNU-A-BS (avec le kit de jumelage requis CMY-Y300CBK2) ou équivalent. L'entrepreneur est responsable de fournir l'équipement nécessaire pour récupérer et réutiliser le réfrigérant et tous les autres composants non disponibles localement à Cuba ;
5. Installez les condenseurs et toutes les connexions selon les spécifications du fabricant ;
6. Fournir tous les services, y compris la main-d'œuvre, pour le levage des unités (équipement de levage doit être conçu et certifié selon les exigences de poids et de capacité), les matériaux, les fournitures, la supervision, les outils, l'équipement et le transport nécessaires pour remplacer les trois (3) unités de climatisation existantes ;
7. Fournir et installer les régulateurs de tension;



8. Adapter et ajuster la tuyauterie pour la connexion des nouveaux unités (réfrigérant et vidange). Isoler le tuyau de réfrigérant avec une isolation thermique élastomère et une protection UV pour l'extérieur ;
9. Charger le système en réutilisant le réfrigérant R410A et faire l'appoint avec du nouveau si nécessaire (expédiez suffisamment du point de vente au besoin);
10. Effectuer une détection complète de fuite de tout le système CVC, y compris les unités intérieures ;
11. Mettre en service les nouveaux condenseurs et fournir la documentation conformément aux procédures de démarrage du fabricant, et remettre les unités en fonctionnement normal pour assurer l'intégration et la fonctionnalité complètes du système. Le fonctionnement de toutes les unités intérieures doit être confirmé. La séquence des opérations entre les condenseurs doit être démontré ;
12. L'entrepreneur assumera l'entière responsabilité des dommages et des réparations. Tout dommage civil et structurel causé par l'entrepreneur au cours de ces travaux doit être rectifié sur place et fait partie de la portée de ce projet ;
13. Fournir la garantie commerciale du fabricant suite à l'installation des unités ;
14. L'entrepreneur doit gérer l'effort de travail associé aux services fournis pour assurer l'achèvement pleinement adéquat et en temps opportun de ces services. L'entrepreneur doit garder le site propre et coordonner le travail avec le représentant de la mission afin de ne pas perturber les opérations de l'Ambassade du Canada ;
15. Veiller à fournir des techniciens formés et certifiés possédant l'expertise nécessaire pour assurer l'exécution des travaux conformément à des pratiques commerciales saines et efficaces ;
16. L'entrepreneur doit avoir et maintenir une relation d'affaires avec une société affiliée à Cuba ;
17. Horaire de travail : Les heures d'ouverture sont de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 14 h le vendredi. L'entrepreneur doit coordonner les travaux avec le représentant ministériel.
18. Tout nouvel équipement doit être conforme aux codes / normes canadiens et tenir compte des conditions environnementales du littoral. L'entrepreneur est responsable de toutes les expéditions depuis le point de vente, des taxes applicables, des dédouanements et de la livraison au site en bon état de fonctionnement.
19. Le temps presse : les équipements doivent être expédiés dès réception par le distributeur sans plus de délai.

ET6. Contraintes du site :

L'entrepreneur doit transmettre au représentant du Ministère un préavis d'au moins 24 heures pour accéder au site. Avant d'obtenir l'autorisation d'accéder au site, l'entrepreneur doit fournir:

- Une liste complète des employés qui travailleront sur le site au moins 24 heures à l'avance, sinon ils n'auront pas accès aux terrains de l'Ambassade ;
- Copies des cartes d'identité de l'employé (cartes d'identité) et / ou d'une carte d'accès des lieux fournies par l'Ambassade. Ceux-ci doivent être portés dans un endroit visible à tout moment ;
- Le nom du superviseur affecté au travail et les coordonnées associées ;
- Une liste complète de tous les véhicules nécessaires pour terminer les travaux ; y compris la marque, le modèle, la couleur et les numéros de plaque d'immatriculation ;
- Une liste complète de tous les équipements qui resteront sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

Les pièces d'identité des remplaçants doivent être reçues par le représentant du Ministère au moins 24 heures avant que les remplaçants ne se présentent au site. Les travailleurs ou les chauffeurs ne seront pas autorisés à accéder au site à moins que la pièce d'identité de remplacement ne soit reçue par le représentant du Ministère.

Le contrôle des véhicules et des employés sera effectué quotidiennement à l'entrée du site.



Les employés contractuels n'auront accès qu'aux zones de l'Ambassade du Canada à Cuba qui sont nécessaires pour mener à bien le projet.

Les employés contractuels qui pénètrent dans des zones non autorisées seront expulsés du site aux frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur acceptera que tous les véhicules soient fouillés à l'arrivée et au départ du site.

L'entrepreneur doit prendre des mesures appropriées pour minimiser les perturbations dues à la poussière, au bruit et aux vibrations.

ET7. Assistance :

Au cours de ces travaux, l'entrepreneur et tous les employés de l'entrepreneur peuvent utiliser une salle de bain dédiée et une zone d'entreposage des outils qui sera spécifiée par l'Ambassade. La salle à manger ne sera pas fournie.

ET8. Rencontre :

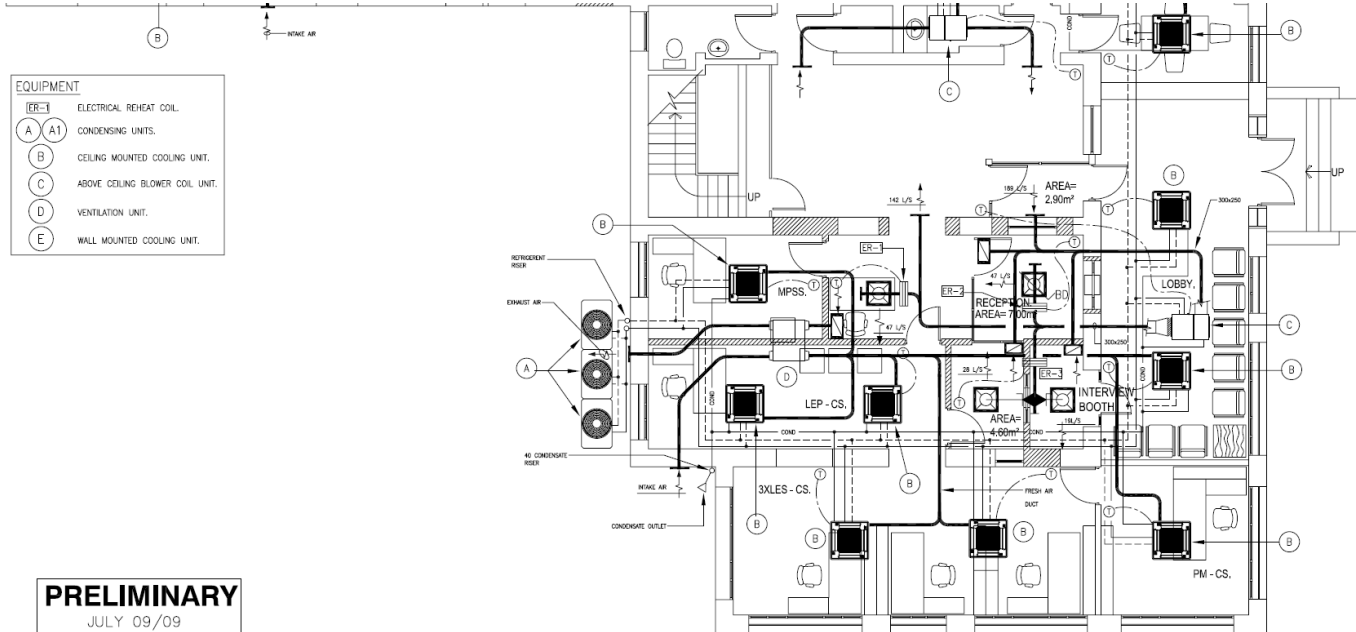
Le superviseur du site doit rencontrer le représentant du Ministère quotidiennement avant le début des travaux.



(Informations techniques basées sur les dessins de construction originaux)

Caractéristiques :
Mitsubishi Modèle PUHY-P120-TNU-A

Emplacement des unités : Marqué "A" sur le dessin.



PRELIMINARY
JULY 09/09

EQUIPMENT SCHEDULE												
UNIT NO.	UNIT NAME	LOCATION	ROOM No.	SIZE	AIR FLOW L/S (CFM)	MIN. E.S.P. Pa. (IN. WG)	UNIT VOLTAGE & PHASE	POWER INPUT KW	NOMINAL TONNAGE	COOLING CAPACITY KW (BTU/H)	WEIGHT Kg (Lbs)	REMARKS
A-1	AIR-COOLED OUTDOOR UNIT	OUTDOOR GRADE		PUHY-P360TSHMU-A-BS	PUHY-P120THMU-A(-BS)	3750	208V/3/60	31.23	30	105.5 (340,000)	245 (541)	MITSUBISHI OUTDOOR UNIT C/W PRE-COATED GALVANIZED STEEL SHEET AND POWDER COATING OUTDOOR TWINNING KIT. R410A REFRIGERANT.
					PUHY-P120THMU-A(-BS)	3750					245 (541)	
					PUHY-P120THMU-A(-BS)	3750					245 (541)	

Spare units to be supplied:

4-WAY CASSETTE	CEILING		PLFY-P12NCMU-E		183-233		208V/1/60	0.06	1.0	3.5 (12,000)	22 (49)	
4-WAY CASSETTE	CEILING		PLFY-P18NBMU-E		233-300		208V/1/60	0.05	1.5	5.3 (20,000)	23 (51)	
4-WAY CASSETTE	CEILING		PLFY-P24NBMU-E		250-333		208V/1/60	0.06	2.0	7.0 (24,000)	23 (51)	

PLFY-P12NCMU-E (quantité :1)

PLFY-P18NBMU-E (quantité :2)

PLFY-P24NBMU-E (quantité :1)

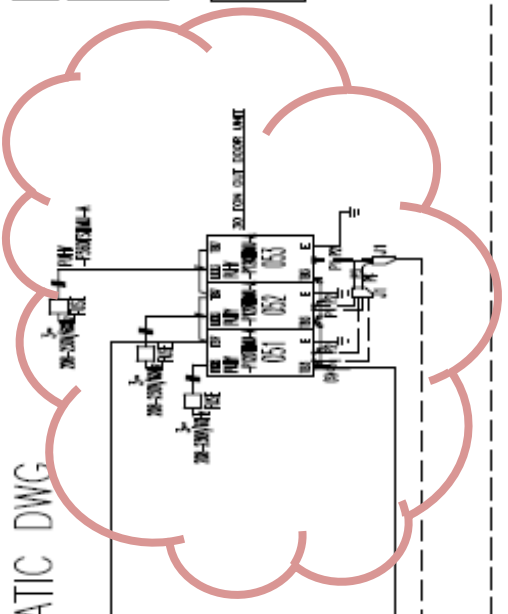


CANADIAN EMBASSY CUBA OCT 09

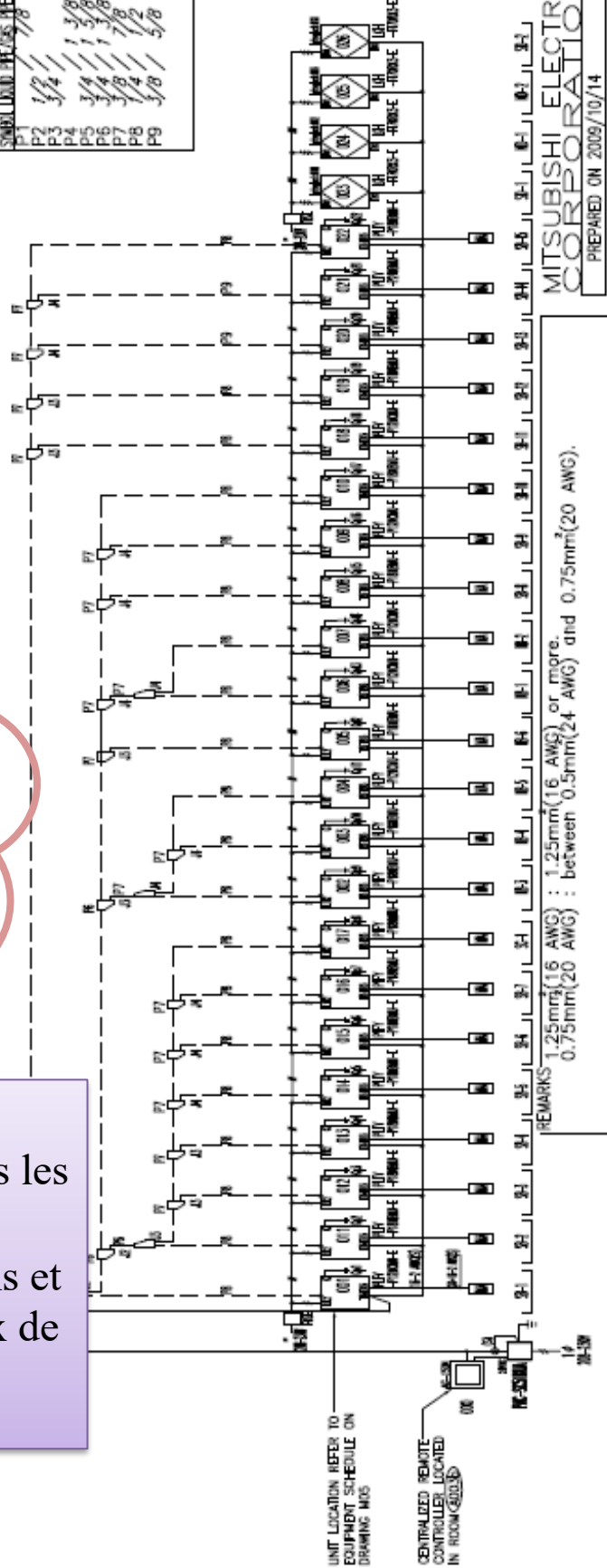
DIAGRAM	SYMBOL	LEGEND	POINT No	PAGE
---	---	---	---	1/1
---	---	---	---	---
---	---	---	---	---
---	---	---	---	---
---	---	---	---	---

Additional refrigerant charge is needed depending on the size and length of extended piping. Please refer the amount of pre-charge and the formula of calculation which is mentioned in the data book.

PIPING LIST	
SMALL DIAMETER REFRIG. PIPE	SIZE
J1. CMV-1500N-62	1/2
J2. CMV-1502-62	3/4
J3. CMV-Y102L-62	1 3/8
J4. CMV-1102S-62	1 3/8
P1	1/2
P2	3/4
P3	1 3/8
P4	1 3/8
P5	1 3/8
P6	1 3/8
P7	1 3/8
P8	1/2
P9	5/8



Étendue des travaux
Extérieur, y compris tous les associés
Équipements, connexions et Accessoires pour tuyaux de dérivation



MITSUBISHI ELECTRIC CORPORATION
PREPARED ON 2009/10/14

REMARKS
1.25mm²(16 AWG) : 1.25mm²(16 AWG) or more.
0.75mm²(20 AWG) : between 0.3mm²(24 AWG) and 0.75mm²(20 AWG).

UNIT LOCATION REFER TO EQUIPMENT SCHEDULE ON DRAWING M05

CENTRALIZED REMOTE CONTROLLER LOCATED IN ROOM-G00303



Annexe « B » - MODALITÉS DE PAIEMENT

MP1. Montants à payer – Généralités

- 1.1 Sous réserve des autres dispositions du présent contrat, Sa Majesté versera à l'entrepreneur, aux moments et des façons indiquées ci-après, le montant correspondant :
 - 1.1.1 À l'excédent du total des sommes décrites au TP2 ; et
 - 1.1.2 Au total des sommes décrites au TP3 ;

Et l'entrepreneur doit accepter ce montant à titre de paiement complet de tout ce qu'il fournit et exécute à l'égard des travaux visés par le paiement en question.

- 1.2 Sous réserve des autres dispositions du présent contrat, « jours » signifiera des jours civils continus, fins de semaine et jours fériés compris.

MP2. Montants à payer à l'entrepreneur

- 2.1 Les montants mentionnés au TP1.1.1 représentent le total des éléments suivants :
 - 2.1.1 Le montant du contrat indiqué au paragraphe C8 des Articles de convention ; et
 - 2.1.2 Les montants à payer à l'entrepreneur, le cas échéant, conformément aux conditions générales.

MP3. Montants à payer à Sa Majesté

- 3.1 Les montants mentionnés au TP1.1.2 représentent le total des sommes que l'entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté, le cas échéant, conformément au contrat.
- 3.2 L'omission par Sa Majesté de déduire, au moment d'un paiement versé à l'entrepreneur, un montant mentionné au TP3.1 d'une somme indiquée au TP2 ne constitue pas de sa part une renonciation à son droit de le faire ou une admission de l'absence du droit de le faire au moment d'un paiement subséquent versé à l'entrepreneur.

MP4. Dates relatives aux paiements

- 4.1 Au sein des présentes modalités de paiement :
 - 4.1.1 Le « délai de paiement » est une période de trente (30) jours consécutifs ou de toute autre période plus longue qui a été convenue entre l'entrepreneur et le représentant du Ministère ;
 - 4.1.2 Un montant est « dû et exigible » lorsque Sa Majesté doit le remettre à l'entrepreneur conformément aux TP4.4, TP4.7 ou TP4.10 ;
 - 4.1.3 Un montant est en souffrance lorsqu'il est impayé au lendemain du jour où il est devenu dû et exigible ;
 - 4.1.4 La « date de paiement » est la date que porte le titre négociable pour un montant dû et exigible remis à titre de paiement par le receveur général du Canada ; et
 - 4.1.5 Le « taux bancaire » est le taux d'escompte de l'intérêt fixé par la Banque du Canada qui est en vigueur lors de l'ouverture des bureaux à la date de paiement.

Paiements au prorata des travaux

- 4.2 À l'expiration d'une période de paiement, l'entrepreneur doit remettre par écrit au représentant du Ministère, à l'égard de la période en question, une demande de paiement au prorata des travaux sous une forme jugée admissible par le représentant du Ministère, qui présente une description complète de toute partie des travaux qui est achevée (y compris son pourcentage par rapport à l'ensemble des travaux) ainsi que de tous



matériaux livrés au chantier, mais qui n'ont pas été intégrés aux travaux au cours de cette période de paiement.

- 4.3** Au plus tard dix jours après avoir reçu une demande de paiement au prorata des travaux mentionnés à la clause TP4.2, le représentant du Ministère :
- 4.3.1** Inspectera, ou fera inspecter, la partie des travaux et des matériaux décrite dans la demande de paiement au prorata des travaux ; et
 - 4.3.2** Déterminera la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrite dans la demande de paiement qui, selon l'avis du représentant du Ministère :
 - 4.3.2.1** Est conforme au contrat ; et
 - 4.3.2.2** N'a pas été payé dans le cadre d'une autre demande de paiement au prorata des travaux se rapportant au contrat.
- 4.4** Sa Majesté versera à l'entrepreneur, conformément aux clauses TP1 et TP4.5, au plus tard trente (30) jours après la date de réception par le représentant du Ministère d'une demande de paiement au prorata des travaux mentionnés au point TP4.2, un montant équivalent à la valeur établie en vertu du point TP4.3.2, moins une retenue, comme cela est indiqué au point C11.
- 4.5** Pour que l'obligation de Sa Majesté énoncée en TP4.4 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis au représentant du Ministère une déclaration solennelle à l'égard d'une demande de paiement au prorata des travaux mentionnés en TP4.2.
- 4.6** Dans la déclaration solennelle mentionnée en TP4.5, l'entrepreneur doit attester que, jusqu'à la veille de la dernière demande de paiement au prorata des travaux qu'il a remise, il s'est entièrement acquitté de toutes ses obligations légales envers les sous-traitants et les fournisseurs de matériaux relativement aux travaux prévus au contrat.

Certificat provisoire d'exécution des travaux

- 4.7** Sous réserve des points TP1 et TP4.8, Sa Majesté versera à l'entrepreneur, au plus tard trente (30) jours après l'émission d'un certificat provisoire d'exécution mentionné en GC44.2, un montant équivalent à celui indiqué en TP1, moins le total des éléments suivants :
- 4.7.1** Un montant égal à l'estimation des coûts effectuée par le représentant du Ministère que Sa Majesté devra verser pour la correction de défauts et de carences décrites dans le certificat provisoire d'exécution ; et
 - 4.7.2** Un montant égal au total de tous les paiements faits par sa Majesté en vertu du point TP4.4.
- 4.8** Pour que l'obligation de Sa Majesté prévue en TP4.7 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis au représentant du Ministère une déclaration solennelle décrite en TP4.9 à l'égard d'un certificat provisoire d'exécution mentionné en GC44.2.
- 4.9** Dans la déclaration sous serment mentionnée en TP4.8, l'entrepreneur doit attester, jusqu'à la date du certificat provisoire d'exécution :
- 4.9.1** Qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers les sous-traitants et les fournisseurs de matériaux, en conformité aux travaux prévus au contrat ; et
 - 4.9.2** Qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations mentionnées en GC14.6



Certificat d'exécution définitif

- 4.10** Sous réserve des clauses TP1 et TP4.11, Sa Majesté versera à l'entrepreneur, au plus tard soixante (60) jours après la date d'émission d'un certificat d'exécution définitif mentionné en GC44.1, le montant mentionné en TP1 moins le total de tous les paiements effectués en vertu des points TP4.4 et TP4.7.
- 4.11** Pour que l'obligation de Sa Majesté prévue en TP4.10 soit exécutoire, l'entrepreneur doit avoir préparé et remis au représentant du Ministère une déclaration solennelle décrite en TP4.12.
- 4.12** Dans la déclaration solennelle mentionnée en TP4.11, en plus de formuler les autres déclarations décrites en TP4.9, l'entrepreneur attestera qu'il s'est acquitté en bonne et due forme de toutes ses obligations légales et qu'il a dûment réglé toutes les demandes d'indemnités légitimes qui ont été déposées contre lui à la suite de l'exécution du contrat.

MP5. Rapport de situation et tout paiement en vertu de celui-ci ne lient pas Sa Majesté

Aucun rapport de situation mentionné en TP4.3 ni paiement versé par Sa Majesté en application des présentes modalités de paiement ne peut être interprété comme une admission par Sa Majesté que les travaux ou les matériaux sont complets, satisfaisants ou conformes au contrat.

MP6. Retard de paiement

- 6.1** Nonobstant le point GC7, aucun paiement en retard de Sa Majesté dû conformément aux présentes modalités de paiement ne constituera un manquement de Sa Majesté au contrat.
- 6.2** Sa Majesté sera tenue de verser à l'entrepreneur des intérêts simples au taux bancaire moyen tel que défini en TP9.2.2, majoré de trois pour cent (3 %) l'an, sur tout montant en souffrance, à compter de la date à laquelle le montant en question devient en souffrance jusqu'à la veille de la date de paiement, inclusivement. Aucun intérêt ne sera exigible ou versé à l'égard d'un paiement, sauf si l'entrepreneur en fait la demande après la date d'échéance du paiement.
- 6.3** Aucun intérêt ne peut être exigé ou payé, sauf si le montant mentionné en TP6.2 est en souffrance depuis plus de quinze (15) jours suivant :
- 6.3.1** La date à laquelle ce montant est devenu exigible ; où
- 6.3.2** La date à laquelle le représentant du Ministère a reçu la déclaration solennelle mentionnée en TP4.5, TP4.8 ou TP4.11 ; selon la plus tardive de ces deux dates, et
- 6.3.3** Aucun intérêt ne sera exigible ou payé sur des paiements anticipés en retard, le cas échéant.

MP7. Droit de compensation

- 7.1** Sans limiter tout droit de compensation, ou de déduction implicite ou prévu par la loi, ou par une autre disposition du présent contrat, Sa Majesté peut compenser toute somme payable due par l'entrepreneur à sa Majesté en vertu du présent contrat ou de tout contrat en cours avec l'entrepreneur dans le cadre du présent contrat.
- 7.2** Aux fins de la clause TP7.1, le terme « contrat en cours » désigne un contrat conclu entre Sa Majesté et l'entrepreneur :
- 7.2.1** Qui prévoit une obligation dont l'entrepreneur ne s'est pas entièrement acquitté concernant l'exécution de travaux ou la fourniture de main-d'œuvre ou de matériaux ; où
- 7.2.2** À l'égard duquel Sa Majesté a exercé, depuis la date à laquelle les articles de convention ont été établis, un droit de retirer à l'entrepreneur l'exécution des travaux visées par le contrat.



MP8. Paiement en cas de résiliation

Si le contrat est résilié conformément à la clause GC41, Sa Majesté versera à l'entrepreneur tout montant qu'elle est légalement tenue de lui payer, et ce le plus tôt possible selon les circonstances.

MP9. Intérêts sur les réclamations réglées

- 9.1** Sa Majesté paiera à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant de toute réclamation réglée au taux bancaire moyen majoré d'un virgule vingt-cinq pour cent (1,25 %), à compter de la date à laquelle cette réclamation est devenue impayée jusqu'à la veille de la date de paiement.
- 9.2** Aux fins de la clause TP9.1 :
- 9.2.1** Une réclamation est réputée avoir été réglée lorsque le représentant du Ministère et l'entrepreneur signent une entente écrite indiquant le montant réclamé que Sa Majesté doit verser et les éléments des travaux visés par le montant en question.
- 9.2.2** Le « taux bancaire moyen » désigne le taux d'intérêt d'escompte fixé par la Banque du Canada, en vigueur à la fin de chaque mois civil, d'après la moyenne des taux en vigueur au cours de la période pendant laquelle la réclamation réglée est restée impayée.
- 9.2.3** Une réclamation réglée est réputée impayée à compter du lendemain de la date à laquelle elle aurait été due et exigible aux termes du contrat, si elle n'avait pas été contestée.
- 9.2.4** Une réclamation désigne un montant contesté faisant l'objet de négociations entre Sa Majesté et l'entrepreneur aux termes du contrat.

MP10. Les Taxes

- 10.1** Le Canada paiera la TVA en sortie (y compris la TPS) payable par le Canada sur la fourniture par l'entrepreneur des travaux au Canada. L'entrepreneur doit indiquer séparément les montants de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), y compris la taxe canadienne sur les produits et services (TPS), payable par Sa Majesté, sur toutes les factures et demandes de paiement progressif pour les travaux effectués. L'entrepreneur accepte de remettre toute TPS payée par le Canada à l'Agence du revenu du Canada. L'entrepreneur accepte de remettre tout montant de TVA applicable payable à l'extérieur du Canada à l'administration fiscale locale compétente.
- 10.2** Le numéro d'inscription de la TPS pour le gouvernement du Canada est 121491807.



Annexe « C » - CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

CS1. Chaque membre du personnel de l'entrepreneur qui a besoin d'accéder à des sites de travail sensibles doit détenir le NIVEAU DE SÉCURITÉ FIABILITÉ tel que défini dans la politique de sécurité du Canada. Jusqu'à ce que le filtrage de sécurité du personnel de l'entrepreneur exigé par le présent contrat ait été complété à la satisfaction du représentant du Ministère, le personnel de l'entrepreneur NE PEUT PAS PÉNÉTRER sur les sites sans escorte.

CS2. L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la Liste de contrôle des exigences en matière de sécurité jointe à l'appendice «H». Il est à noter que tout sous-traitant tenu d'exécuter une partie des travaux au contrat subséquent doit également respecter l'exigence de sécurité obligatoire du contrat.

CS3. Il incombera au soumissionnaire retenu de s'assurer que l'exigence de sécurité est respectée tout au long de l'exécution du contrat. L'État ne sera pas tenu responsable des retards ou des coûts supplémentaires associés à la non-conformité de l'entrepreneur à l'exigence de sécurité obligatoire. Le non-respect de l'exigence de sécurité obligatoire sera un motif pour être déclaré en défaut de contrat.



Annexe « D » - CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 INTERPRÉTATION

- 1.1 Dans le présent contrat :
 - 1.1.1 Tout renvoi à une partie du contrat au moyen de chiffres précédé de lettres sera considéré comme un renvoi à la partie spécifique du contrat ainsi identifiée par cette combinaison de lettres et de chiffres et à toute autre partie du contrat qui y est mentionnée ;
 - 1.1.2 « Contrat » désigne les documents contractuels mentionnés dans les Articles de convention ;
 - 1.1.3 « Garantie contractuelle » désigne toute garantie que l'entrepreneur fournit à Sa Majesté conformément au contrat ;
 - 1.1.4 « Jours » correspond à des jours civils continus, y compris les fins de semaine et les jours fériés ;
 - 1.1.5 « Représentant du Ministère » désigne le fonctionnaire, l'employé ou la personne dont Sa Majesté retient les services et qui est désigné en application des Articles de convention, y compris un individu que la personne ainsi désignée autorise spécifiquement à exercer en son nom les fonctions prévues au contrat et qui est ainsi désigné dans un avis écrit remis à l'entrepreneur ;
 - 1.1.6 « Ancien titulaire de charge publique » signifie un membre du personnel de la catégorie des cadres supérieurs qui a été fonctionnaire fédéral du Canada pendant la période d'un an précédant immédiatement la date du présent contrat ;
 - 1.1.7 « Matériel » comprend l'ensemble des marchandises, articles et objets fournis par ou pour l'entrepreneur aux termes du contrat, afin de les intégrer aux travaux ;
 - 1.1.8 « Ministre » comprend toute personne qui agit au nom du Ministre ou, si le poste est vacant, qui le remplace, ainsi que ses successeurs à son poste, et son (ou leurs) représentant(s) légitime(s) et toutes les personnes désignées pour représenter les personnes susmentionnées aux fins du contrat ;
 - 1.1.9 « Personne » comprend un partenariat, une entreprise à propriétaire unique, une entreprise, une coentreprise, un consortium et une personne morale, sauf si le contexte ne s'y prête pas ;
 - 1.1.10 « Équipement de chantier » comprend tous les animaux, les outils, les accessoires, la machinerie, les véhicules, les bâtiments, les structures, l'équipement, les produits, les articles et les objets autres que le matériel qui sont nécessaires pour exécuter le contrat en bonne et due forme ;
 - 1.1.11 « Sous-traitant » désigne une personne à laquelle l'entrepreneur a confié la totalité ou une partie des travaux en sous-traitance, sous réserve du paragraphe GC4 ;
 - 1.1.12 « Surintendant » désigne l'employé de l'entrepreneur que celui-ci désigne pour agir en application du paragraphe GC19 ;
 - 1.1.13 « Documentation technique » signifie les plans et modèles, les rapports, les photographies, les relevés, les dessins, le cahier des charges, les logiciels, les imprimés d'ordinateur, les calculs et autres données, renseignements et matériaux conçus, réunis, calculés, dessinés ou produits pour les travaux ; et
 - 1.1.14 « Travaux » comprend, sauf indication contraire expresse dans le contrat, tous les éléments que l'entrepreneur doit accomplir, fournir ou livrer pour exécuter le contrat.
- 1.2 Les titres des documents contractuels autres que ceux des plans et du cahier des charges ne font pas partie du contrat mais y sont insérés uniquement à titre de référence.
- 1.3 Pour l'interprétation du contrat, en cas de divergences ou de contradictions entre les plans, le cahier des charges et les conditions générales, les conditions générales l'emporte.
- 1.4 Le singulier comprend le pluriel, et vice versa, là où le contexte l'exige ;
- 1.5 Les titres ou les notes ne sont pas réputés faire partie du contrat et ne doivent pas être pris en considération aux fins de son interprétation ;
- 1.6 Les termes « ci-inclus », « par la présente », « des présentes », « en vertu des présentes », « ci-après » et les expressions semblables s'entendent de l'intégralité du contrat et non d'un article ou d'un paragraphe en particulier.
- 1.7 Pour l'interprétation des plans et du cahier des charges, en cas de divergences et de contradictions entre :
 - 1.8 :
 - 1.8.1 Les plans et le cahier des charges, le cahier des charges l'emporte ;
 - 1.8.2 Les plans, les plans dessinés à la plus grande échelle l'emportent ; et
 - 1.8.3 Les dimensions chiffrées et les dimensions à l'échelle, les dimensions chiffrées l'emportent.



CG2 SUCESSEURS ET AYANTS DROITS

Le présent contrat est conclu au profit des parties ainsi que de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit, qui tous seront liés par ses dispositions.

CG3 CESSIION DE CONTRAT

L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit du Ministre.

CG4 SOUS-TRAITANCE PAR L'ENTREPRENEUR

- 4.1 Sous réserve de la présente condition générale, l'entrepreneur peut confier toute partie des travaux en sous-traitance.
- 4.2 L'entrepreneur doit aviser le représentant du Ministère par écrit de son intention de confier des travaux en sous-traitance.
- 4.3 L'avis mentionné en GC4.2 indiquera la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de confier en sous-traitance ainsi que le sous-traitant visé.
- 4.4 Le représentant du Ministère peut s'opposer à la sous-traitance visée par l'entrepreneur en informant ce dernier par écrit dans les six (6) jours suivant la réception par le représentant du Ministère de l'avis mentionné en GC4.2.
- 4.5 Si le représentant du Ministère s'oppose à une sous-traitance conformément au paragraphe GC4.4, l'entrepreneur ne pourra conclure le contrat de sous-traitance en question.
- 4.6 L'entrepreneur ne pourra, sans le consentement écrit du représentant du Ministère, changer un sous-traitant qui a été engagé par lui en conformité avec la présente condition générale.
- 4.7 Tout contrat de sous-traitance conclu par l'entrepreneur doit respecter toutes les modalités du présent contrat, qui sont d'application générale.
- 4.8 Ni une sous-traitance ni le consentement du représentant du Ministère à une sous-traitance de la part de l'entrepreneur n'auront pour effet de libérer l'entrepreneur d'une quelconque obligation en vertu du contrat ou d'imposer une quelconque responsabilité à Sa Majesté.

CG5 MODIFICATIONS

1. Aucun changement ou modification touchant une disposition du contrat ne s'appliquera sans avoir été consignée dans un document écrit signé par les deux parties.

CG6 ABSENCE D'OBLIGATIONS TACITES

- 6.1 Le contrat ne crée aucune obligation ou condition tacite à la charge de Sa Majesté ou en son nom, et les engagements et ententes explicites auxquels celle-ci a expressément consenti aux présentes sont les seuls engagements et accords pouvant constituer le fondement de droits à l'encontre de Sa Majesté.
- 6.2 Le contrat remplace toutes les ententes, négociations et communications verbales ou écrites qui concernent les travaux et qui ont été faites avant la date du contrat.

CG7 LES DÉLAIS SONT DE RIGUEUR

Les délais sont de rigueur dans le présent contrat.

CG8 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR

- 8.1 L'entrepreneur tient indemne et à couvert Sa Majesté à l'égard de l'ensemble des réclamations, demandes, pertes, frais, dommages et intérêts, actions, poursuites en justice ou procédures, faits, portés en justice ou poursuivis, qui sont, d'une manière ou d'une autre, occasionnés par les activités de l'entrepreneur, de ses employés, de ses agents, de ses sous-traitants de premier et deuxième niveaux dans le cadre de l'exécution des travaux, y compris la contrefaçon réelle ou présumée d'un brevet d'invention ou de tout autre type de propriété intellectuelle, ou qui sont attribuables, fondés ou liés à celle-ci.
- 8.2 Aux fins du paragraphe GC8.1, le terme « activités » comprend tout acte exécuté de façon insatisfaisante, toute omission d'exécuter un acte et tout retard d'exécution.



CG9 INDEMNISATION PAR SA MAJESTÉ

- 9.1 Sous réserve de la Loi sur la responsabilité de l'État, de la Loi sur les brevets et de toute autre loi qui touche les droits, pouvoirs, privilèges et obligations de Sa Majesté, celle-ci tient indemne et à couvert l'entrepreneur à l'égard de l'ensemble des réclamations, demandes, pertes, frais, dommages et intérêts, actions, poursuites en justice ou procédures qui découlent des activités de ce dernier dans le cadre du contrat et qui sont directement attribuables :
- 9.2 Une absence ou un défaut, réel ou présumé, touchant le titre de propriété de Sa Majesté sur le chantier ; ou
- 9.3 Une contrefaçon réelle ou présumée de la part de l'entrepreneur d'un brevet d'invention ou de tout autre type de propriété intellectuelle dans le cadre de l'exécution d'un acte aux fins du contrat, à l'aide d'un modèle, d'un plan, d'une conception ou de toute autre chose liée aux travaux et que Sa Majesté a fourni à l'entrepreneur.

CG10 MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Conformément à la Loi sur le Parlement du Canada, les membres de la Chambre des communes du Canada ne peuvent prendre part au contrat ni en tirer profit.

CG11 AVIS

- 11.1 À l'exception de l'avis mentionné en GC11.4, tous les avis, consentements, ordres, décisions, directives ou autres communications susceptibles d'être transmis à l'entrepreneur en vertu du contrat peuvent être donnés de quelque manière que ce soit :
 - 11.1.1 À l'entrepreneur, s'ils sont remis personnellement à ce dernier ou à son surintendant, ou expédiés à l'entrepreneur par la poste, par courriel ou télécopieur à l'adresse indiquée dans les Articles de convention ; ou
 - 11.1.2 À Sa Majesté, s'ils sont remis personnellement au représentant du Ministère ou expédiés à ce dernier par la poste, par courriel ou télécopieur à l'adresse indiquée en C1.
- 11.2 Ces avis, consentements, ordres, décisions, directives ou autres communications transmis aux termes du paragraphe GC11.2 seront présumés avoir été reçus par l'une ou l'autre des parties :
 - 11.2.1 À la date à laquelle ils ont été remis, s'ils sont remis en mains propres ;
 - 11.2.2 À la date de réception, s'ils sont envoyés par la poste ou le sixième (6e) jour suivant la date de l'expédition, selon la première des deux dates ; et
 - 11.2.3 Vingt-quatre (24) heures après la date d'envoi s'ils sont envoyés par courriel ou télécopieur.
- 11.3 Si un avis prévu en GC38.1.1, GC40 et GC41 est remis personnellement, il sera remis à l'entrepreneur si ce dernier travaille comme propriétaire unique ou, s'il s'agit d'un partenariat ou d'une personne morale, à un agent de celui ou de celle-ci.

CG12 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR SA MAJESTÉ

- 12.1 Sous réserve du paragraphe GC12.2, l'entrepreneur est responsable envers Sa Majesté de la perte ou de l'endommagement des matériaux, de l'outillage sur le chantier ou des biens immobiliers qu'elle lui fournit ou dont elle lui confie la garde et le contrôle pour qu'il les utilise en vertu du contrat, et que cette perte ou cet endommagement soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 12.2 L'entrepreneur n'est pas tenu responsable envers Sa Majesté de la perte ou de l'endommagement des matériaux, de l'outillage ou des biens immobiliers mentionnés en GC12.1 si ces derniers résultent directement d'une usure normale.
- 12.3 L'entrepreneur ne devra pas utiliser de matériaux, d'outillage ou de biens immobiliers dont il est fait mention au paragraphe GC12.1, à des fins autres que l'exécution du présent contrat.
- 12.4 Si l'entrepreneur omet de réparer les pertes ou dommages dont il est responsable en vertu de la clause GC12.1 dans un délai raisonnable suivant la date à laquelle le représentant du Ministère lui a demandé de le faire, ce dernier pourra faire réparer les pertes ou dommages en question aux frais de l'entrepreneur, qui devra ensuite assumer les coûts et payer à Sa Majesté un montant égal à ces coûts.
- 12.5 L'entrepreneur doit tenir des registres, que le représentant du Ministère peut de temps à autre exiger, pour l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers mentionnés en GC12.1 et démontrera sur demande du représentant du Ministère que ces matériaux, outillage et biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.



CG13 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENANT LA PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ

- 13.1 Sous réserve de la clause GC14.7 tous les matériaux et l'outillage ainsi que tout droit de l'entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou consommés par ce dernier pour le contrat deviendront la propriété de Sa Majesté aux fins des travaux et continueront de lui appartenir :
- 13.1.1 En ce qui concerne les matériaux, jusqu'à ce que le représentant du Ministère indique que ces derniers ne seront pas nécessaires pour les travaux ; et
- 13.1.2 En ce qui concerne l'outillage ainsi que tout droit de l'entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, jusqu'à ce que le représentant du Ministère indique qu'à son avis, les droits dévolus à Sa Majesté à leur égard dans le présent contrat ne sont plus nécessaires aux fins des travaux.
- 13.2 L'entrepreneur ne pourra sortir du chantier, utiliser autrement ou se débarrasser des matériaux et de l'outillage de chantier qui appartiennent à Sa Majesté en vertu du paragraphe GC13.1, sauf aux fins des travaux, sans le consentement écrit du représentant du Ministère.
- 13.3 Sa Majesté n'est pas responsable de la perte ou de l'endommagement des matériaux ou de l'outillage de chantier dont il est fait mention en GC13.1, quelle qu'en soit la cause, et cette responsabilité incombe à l'entrepreneur, même si ce matériel ou cet équipement de chantier appartient à Sa Majesté.

CG14 PERMIS ET TAXES À PAYER

- 14.1 Dans les quinze (15) jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit remettre à une autorité municipale un montant correspondant à tous les droits et frais à payer légalement à celle-ci à l'égard des permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour une autre personne que Sa Majesté.
- 14.2 L'entrepreneur est tenu d'obtenir tous les permis nécessaires pour tous les travaux à exécuter dans le cadre du contrat et d'en payer le coût. Il doit également remettre tous les avis et se conformer à l'ensemble des lois, règles et règlements concernant l'exécution des travaux selon les plans et le cahier des charges.
- 14.3 Dans les dix (10) jours suivant la présentation de la soumission conformément au point CG14.1, l'entrepreneur doit aviser le représentant du Ministère de son acte et du montant soumissionné, en précisant si l'autorité municipale a accepté ou non le montant en question.
- 14.4 Si l'autorité municipale n'accepte pas le montant soumissionné en vertu du point CG14.1, l'entrepreneur doit payer ce montant à Sa Majesté dans les six (6) jours suivant le délai prévu au point CG14.2.
- 14.5 Aux fins des points CG14.1 à CG14.3, l'expression « autorité municipale » désigne toute autorité qui aurait la compétence voulue pour permettre l'exécution des travaux si le propriétaire n'était pas Sa Majesté.
- 14.6 L'entrepreneur doit payer toutes les taxes applicables découlant de l'exécution des travaux.
- 14.7 Dans la mesure où la *Loi sur la taxe d'accise* du Canada, L.R.C., 1985, ch. E-15, s'applique, l'entrepreneur doit s'inscrire auprès de l'Agence du revenu du Canada. Dans la mesure où l'entrepreneur doit verser des taxes, y compris la TVA, à une autre autorité fiscale en dehors du Canada, il doit s'inscrire auprès de cette autre autorité fiscale. Le but de l'inscription est de permettre à l'entrepreneur de collecter la TVA au nom des autorités fiscales et d'obtenir les crédits et remboursements de TVA payée en amont applicables.
- 14.8 L'entrepreneur doit obtenir le traitement fiscal le plus favorable pour ses fournitures. Lorsque le fournisseur obtient une exonération de taxes ou de droits, l'entrepreneur doit déduire de son prix ferme tout montant de taxe ou de droit qui est entré dans le calcul du prix ferme, mais qu'il ne sera pas tenu de payer.
- 14.9 Dans le cadre de l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois en vigueur dans le territoire visé. Si l'entrepreneur omet de payer des droits ou taxes exigibles en vertu de ces lois, le ministre aura le droit de payer directement les sommes réclamées au nom de l'entrepreneur, après avoir remis à l'entrepreneur un préavis écrit l'informant de son intention de le faire, et de déduire ce montant de toute somme due à l'entrepreneur.
- 14.10 Aux fins du paiement de tous les droits et taxes applicables, ou de la fourniture d'une garantie pour le paiement de tous les droits et taxes applicables découlant de l'exécution des travaux ou s'y rapportant, l'entrepreneur sera, nonobstant le fait que tous les biens et biens immobiliers ou immeubles sont devenus la propriété de Sa Majesté, responsable envers le Canada et les autorités fiscales du paiement, ou de la



fourniture d'une garantie pour le paiement, de tous les droits et taxes applicables payables, tel que requis par la loi.

CG15 EXÉCUTION DES TRAVAUX SOUS LA DIRECTION DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

- 15.1 L'entrepreneur doit :
 - 15.1.1 Permettre au représentant du Ministère d'avoir accès aux travaux et au chantier en tout temps pendant l'exécution du contrat ;
 - 15.1.2 Fournir au représentant du Ministère les renseignements qu'il demande au sujet de l'exécution du contrat ; et
 - 15.1.3 Aider dans la mesure du possible, le représentant du Ministère à veiller, comme il doit le faire, à ce que les travaux soient exécutés conformément au contrat et à assumer les autres fonctions et pouvoirs qui lui sont spécialement accordés ou qu'il est tenu d'assumer aux termes du contrat.

CG16 COLLABORATION AVEC LES AUTRES ENTREPRENEURS

- 16.1 Lorsque, de l'avis du représentant du Ministère, il est nécessaire que d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage de chantier et matériaux, soient envoyés sur le chantier, l'entrepreneur devra, à la satisfaction du représentant du Ministère, leur permettre l'accès au chantier et coopérer avec eux dans l'exécution de leurs tâches et obligations.
- 16.2 Si :
 - 16.2.1 L'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir l'envoi sur le chantier d'autres travailleurs ou d'entrepreneurs aux termes du paragraphe GC16.1 lorsqu'il a signé le contrat ;
 - 16.2.2 L'entrepreneur a occasionné, de l'avis du représentant du Ministère, des dépenses supplémentaires pour se conformer au paragraphe GC16.1 ; et
 - 16.2.3 L'entrepreneur a remis au représentant du Ministère un avis écrit de sa demande de paiement pour les dépenses supplémentaires mentionnées en CG16.2.2 dans les trente (30) jours suivant la date de l'envoi des autres entrepreneurs ou travailleurs sur le chantier ;
- 16.3 Sa Majesté versera à l'entrepreneur les dépenses occasionnées, calculées conformément aux paragraphes GC48 à GC50, pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux additionnels requis.

CG17 EXAMEN DES TRAVAUX

- 17.1 Si, en tout temps après le début des travaux, mais avant l'expiration de la période de garantie, le représentant du Ministère a des raisons de croire que les travaux ou une partie de ceux-ci n'ont pas été exécutés conformément au contrat, il pourra faire examiner les travaux en question par un expert de son choix.
- 17.2 Si l'examen effectué conformément au paragraphe GC17.1 confirme que les travaux n'ont pas été exécutés en vertu du contrat, Sa Majesté pourra exiger, en plus des autres droits et recours dont elle dispose en droit ou en équité aux termes du contrat, et sans limiter ou autrement toucher ceux-ci, que l'entrepreneur lui paie, sur demande, tous les frais raisonnables qu'elle aura encourus pour faire faire l'examen.

CG18 NETTOYAGE DU CHANTIER

- 18.1 L'entrepreneur doit maintenir le chantier en bon ordre et exempt d'accumulation de déchets et de débris, conformément à toutes les directives du représentant du Ministère.
- 18.2 Avant l'émission d'un certificat provisoire d'exécution mentionné à la clause GC44.2, l'entrepreneur retirera du chantier tout l'outillage de chantier et le matériel non nécessaire à l'exécution des travaux ainsi que tous les débris et déchets, et veillera à ce que le chantier soit propre afin que les employés de Sa Majesté puissent l'occuper, sauf s'il en est prévu autrement au contrat.
- 18.3 Avant l'émission d'un Certificat d'exécution définitif mentionné en GC44.1, l'entrepreneur retirera du chantier tout l'outillage de chantier et le matériel excédentaire ainsi que les déchets et autres débris.
- 18.4 Les obligations de l'entrepreneur décrites aux paragraphes GC18.1 à GC18.3 ne s'appliquent pas aux déchets et autres débris causés par les employés de Sa Majesté ou par les entrepreneurs et travailleurs mentionnés en GC16.1.



CG19 SURINTENDANT DE L'ENTREPRENEUR

- 19.1 L'entrepreneur doit désigner un surintendant dès le moment de l'adjudication du marché.
- 19.2 L'entrepreneur doit immédiatement informer le représentant du Ministère du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du surintendant qu'il aura désigné aux termes du paragraphe GC19.1.
- 19.3 Le surintendant désigné aux termes du paragraphe GC19.1 sera entièrement responsable des activités de l'entrepreneur qui se rapportent à l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de celui-ci, les avis, consentements, ordres, directives, décisions ou autres communications susceptibles d'être transmis au surintendant en vertu du contrat.
- 19.4 Jusqu'à ce que les travaux soient complétés, l'entrepreneur doit veiller à ce qu'un surintendant compétent reste sur le chantier pendant les heures de travail.
- 19.5 À la demande du représentant du Ministère, l'entrepreneur retirera du chantier tout surintendant qui, de l'avis dudit représentant du Ministère, est incompetent ou se comporte mal, et désignera sans délai un autre surintendant qui sera jugé admissible par le représentant du Ministère.
- 19.6 Sous réserve du paragraphe GC19.5, l'entrepreneur ne pourra pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit du représentant du Ministère.
- 19.7 Tout manquement de l'entrepreneur au paragraphe GC19.6 donne au représentant du Ministère le droit de refuser d'émettre un certificat mentionné en GC44, sauf si le surintendant est retourné au chantier ou qu'un autre surintendant jugé admissible par le représentant du Ministère n'ait été désigné.

CG20 SÉCURITÉ NATIONALE

- 20.1 Si le Ministre estime que les travaux, en raison de leur nature ou de la catégorie à laquelle ils appartiennent, concernent la sécurité nationale du Canada, il peut ordonner à l'entrepreneur :
 - 20.1.1 De lui fournir tout renseignement concernant les personnes qu'il emploie ou qu'il emploiera aux fins du contrat ; et
 - 20.1.2 De retirer du chantier toute personne pouvant représenter selon le Ministre un risque pour la sécurité nationale.
- 20.2 Toutes les ententes que l'entrepreneur signera avec les personnes qui travailleront dans le cadre du contrat, comporteront une disposition concernant l'exécution de toute obligation pouvant lui être imposée aux termes des paragraphes GC19 à GC21.
- 20.3 L'entrepreneur doit se conformer à l'ordre que donne le Ministre aux termes du paragraphe GC20.1.

CG21 TRAVAILLEURS INADMISSIBLES

À la demande du représentant du Ministère, l'entrepreneur retirera du chantier tout individu qu'il a embauché aux fins du contrat et qui, selon le représentant du Ministère, n'est pas compétent ou se comporte mal, et ne permettra pas à cet individu de retourner sur le site du chantier.

CG22 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS

- 22.1 Le montant indiqué dans les Articles de convention ne pourra être augmenté ou réduit en raison d'une hausse ou d'une baisse du coût des travaux découlant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage de chantier ou des matériaux ou encore d'un ajustement salarial.
- 22.2 Nonobstant les paragraphes GC22.1 et GC35, un montant indiqué dans les Articles de convention sera ajusté conformément au paragraphe GC22.3 en cas de changement survenu dans une taxe imposée aux termes d'une loi sur la taxe de vente s'appliquant en vertu de la loi qui régit le présent contrat en ce qui a trait à l'achat de biens meubles corporels devant être intégrés dans des biens immobiliers, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - 22.2.1 Le changement en question survient après la date de présentation par l'entrepreneur de sa soumission relative au contrat ;
 - 22.2.2 Le changement s'applique au matériel ; et
 - 22.2.3 Le changement affecte le coût de ce matériel pour l'entrepreneur.
- 22.3 En cas de changement mentionné en GC22.2, le montant pertinent mentionné dans les Articles de convention sera modifié à la hausse ou à la baisse d'un montant égal à celui qui représente l'augmentation ou la diminution du coût engagé directement attribuable à ce changement, d'après un examen des registres pertinents de l'entrepreneur dont il est fait mention en GC51.



- 22.4 Aux fins du paragraphe GC22.2, lorsqu'une taxe est modifiée après la date de présentation de la soumission, mais que le changement a été annoncé publiquement par les autorités fiscales locales compétentes avant cette date, il sera présumé avoir été fait avant la date de présentation de la soumission.

CG23 MAIN-D'OEUVRE ET MATÉRIEL

- 23.1 L'entrepreneur doit en tout temps faire preuve d'une discipline stricte et assurer le maintien d'une bonne entente entre ses employés, ses experts-conseils professionnels et ses sous-traitants ; de plus, il ne pourra embaucher pour l'exécution des travaux toute personne qui ne convient pas ou qui n'a pas les compétences nécessaires pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées.
- 23.2 L'entrepreneur garantit que la qualité de tous les matériaux et de la main-d'œuvre qu'il fournira sera conforme aux exigences du contrat.

CG24 PROTECTION DES TRAVAUX ET DOCUMENTS

- 24.1 L'entrepreneur surveillera ou protégera autrement les travaux et le chantier, et il protégera le contrat, le cahier des charges, les plans, les dessins, les renseignements, le matériel, l'équipement de chantier et les biens immobiliers, que ces derniers lui soient fournis ou non par Sa Majesté, contre toute perte ou tout dommage, quelle qu'en soit la cause, et s'abstiendra de les utiliser ou de les aliéner ou encore de les partager, le cas échéant, sans le consentement écrit du Ministre, sauf dans la mesure où cette action est essentielle à l'exécution des travaux.
- 24.2 Si une cote de sécurité a été attribuée à un document ou à un renseignement fourni ou communiqué à l'entrepreneur par la personne qui le lui a fourni ou communiqué, l'entrepreneur prendra toutes les mesures exigées par le représentant du Ministère pour assurer le maintien du degré de sécurité qui correspond à cette cote.
- 24.3 L'entrepreneur fournira toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité et prêtera son assistance à toute personne autorisée par le Ministre à inspecter le chantier ou à prendre des mesures de sécurité s'y rapportant.
- 24.4 Le représentant du Ministère peut ordonner à l'entrepreneur de faire certaines choses et d'exécuter des travaux supplémentaires qu'il juge nécessaires et raisonnables pour assurer le respect des paragraphes GC24.1 à GC24.3 ou pour corriger un manquement à ceux-ci.

CG25 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES

- 25.1 L'entrepreneur ne pourra permettre la tenue d'aucune cérémonie publique liée aux travaux sans le consentement préalable du représentant du Ministère.
- 25.2 L'entrepreneur ne peut placer aucune enseigne ou publicité sur le chantier ni en permettre l'installation sans le consentement préalable du représentant du Ministère.

CG26 PRÉCAUTIONS CONTRE DES RISQUES LIÉS AUX DOMMAGES, À LA VIOLATION DE DROITS, AUX INCENDIES ET À TOUT AUTRE TYPE DE DANGERS

- 26.1 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires, à ses propres frais, pour s'assurer que :
- 26.1.1 Ses activités exécutées dans le cadre du contrat ne blessent personne et n'endommagent ou ne portent atteinte à aucun droit, bien, servitude ou privilège ;
- 26.1.2 L'exécution ou l'existence des travaux ou de l'équipement de chantier n'entrave pas, n'interrompt pas ou n'expose pas à des dangers la circulation, notamment la circulation piétonnière, sur les voies ou cours d'eau publics ou privés ;
- 26.1.3 Les risques d'incendie relatifs aux travaux ou sur le chantier soient éliminés et, sous réserve de tout ordre pouvant être donné par le représentant du Ministère, à ce que tout incendie soit éteint sans délai ;
- 26.1.4 La santé et la sécurité des personnes employées pour l'exécution des travaux ne soient pas mises en danger par les méthodes ou les moyens d'exécution employés ;
- 26.1.5 Pendant l'exécution des travaux, des services médicaux satisfaisants soient en tout temps à la disposition de toutes les personnes qui travaillent sur le chantier ou qui sont embauchées pour les travaux ;
- 26.1.6 Des mesures d'hygiène satisfaisantes soient prises à l'égard des travaux et du chantier ; et



- 26.1.7 À ce que tous les piquets, balises et marques placés sur les travaux ou le chantier par le représentant du Ministère ou sous son autorité soient protégés et ne soient pas enlevés, dégradés, modifiés ou détruits.
- 26.2 Le représentant du Ministère peut ordonner à l'entrepreneur de faire certaines choses et d'exécuter des travaux supplémentaires qu'il juge nécessaires et raisonnables pour assurer le respect du paragraphe GC26.1 ou pour corriger un manquement à celui-ci.
- 26.3 L'entrepreneur doit se conformer, à ses propres frais, à l'ordre que le représentant du Ministère lui donnera aux termes du paragraphe GC26.2.

CG27 ASSURANCES

- 27.1 L'entrepreneur doit souscrire et maintenir en vigueur, à ses propres frais, des contrats d'assurance à l'égard des travaux et en fournir la preuve au représentant du Ministère, conformément aux exigences de la Section 2 – Conditions relatives aux assurances.
- 27.2 Les polices d'assurance mentionnés en GC27.1 doivent :
 - 27.2.1 Respecter les modalités et conditions spécifiées à la Section 2 – conditions relatives aux assurances, quant à la forme, la nature, les montants, les périodes et les modalités, et
 - 27.2.2 Prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément au paragraphe GC28.

CG28 INDEMNITÉ D'ASSURANCE

- 28.1 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance risques chantier/installations (tous risques) que maintient l'entrepreneur conformément au paragraphe GC27, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement à Sa Majesté, et :
 - 28.1.1 Les sommes ainsi versées seront retenues par Sa Majesté aux fins du contrat ; ou
 - 28.1.2 Si Sa Majesté en décide ainsi, seront conservées par Sa Majesté, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 28.2 Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à l'article GC27, l'assureur paiera le produit de la réclamation directement au requérant.
- 28.3 Si un choix est exercé aux termes du paragraphe GC28.1, le Ministre pourra faire vérifier les comptes de l'entrepreneur et de Sa Majesté relativement à la partie des travaux détruite, perdue ou endommagée afin d'établir la différence, le cas échéant, entre :
 - 28.3.1 L'ensemble du montant des pertes ou dommages subis par Sa Majesté, incluant tous les frais encourus pour nettoyer les travaux et le chantier et tout autre montant que l'entrepreneur doit verser à Sa Majesté en vertu du contrat, moins les sommes retenues en vertu du paragraphe GC28.1.2 ; et
 - 28.3.2 L'ensemble des sommes payables par Sa Majesté à l'entrepreneur en vertu du contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.
- 28.4 La partie qui, selon la vérification, est débitrice paiera sans délai le montant de la différence déterminé aux termes du paragraphe GC28.3 à la partie qui est créancière.
- 28.5 Lorsqu'un montant représentant un manque à gagner est payé conformément au paragraphe GC28.4, Sa Majesté et l'entrepreneur seront réputés avoir exercé tous les droits et rempli toutes les obligations découlant du contrat et se rapportant uniquement à la partie des travaux qui a fait l'objet de la vérification mentionnée en GC28.3.
- 28.6 Si aucun choix n'est exercé aux termes du paragraphe GC28.1.2, l'entrepreneur devra, sous réserve du paragraphe GC28.7, nettoyer les travaux et le chantier et rétablir et remplacer à ses frais la partie des travaux qui aura été perdue, endommagée ou détruite, comme si cette partie des travaux n'avait pas encore été exécutée.
- 28.7 Lorsque l'entrepreneur nettoie les travaux et le chantier et rétablit et remplace les travaux mentionnés au paragraphe GC28.6, Sa Majesté lui versera les sommes d'argent indiquées en GC28.1, dans la mesure où elles s'y appliqueront.
- 28.8 Sous réserve du paragraphe GC28.7, le paiement que Sa Majesté effectue aux termes du paragraphe GC28.7 sera versé conformément au contrat, mais le montant de chaque paiement représentera 100 % du montant réclamé, nonobstant le paragraphe TP4.4.



CG29 GARANTIE CONTRACTUELLE

NON APPLICABLE

CG30 MODIFICATIONS DES TRAVAUX

- 30.1 Sous réserve du paragraphe GC5, le représentant du Ministère peut, en tout temps avant de délivrer son certificat d'exécution définitif :
- 30.1.1 Exiger des travaux ou des matériaux en sus de ceux qui ont été prévus aux plans et au cahier des charges ; et
 - 30.1.2 Supprimer ou modifier les dimensions, le caractère, la quantité, la qualité, la description, la situation ou la position de la totalité ou d'une partie des travaux ou matériaux prévus dans les plans et cahiers des charges ou exigés conformément au paragraphe GC30.1.1, si ce dernier estime que ces travaux ou ce matériel supplémentaire, cette suppression ou cette modification sont compatibles avec l'intention générale du contrat initial.
- 30.2 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux commandes, suppressions et modifications faites, de temps à autre, par le représentant du Ministère aux termes du paragraphe CG30.1 comme si elles avaient fait partie des plans et du cahier des charges.
- 30.3 Le représentant du Ministère déterminera si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire conformément à un ordre, une suppression ou une modification en vertu du paragraphe GC30.1, a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'entrepreneur.
- 30.4 Si le représentant du Ministère décide, conformément au paragraphe GC30.3, qu'il y a eu augmentation du coût pour l'entrepreneur, Sa Majesté paiera à l'entrepreneur le coût accru que l'entrepreneur a nécessairement encouru pour les travaux supplémentaires, calculé conformément aux articles GC49 ou GC50.
- 30.5 Si le représentant du Ministère décide, conformément au paragraphe GC30.3, que le coût des travaux pour l'entrepreneur a diminué, qu'il y a eu réduction du coût pour l'entrepreneur, Sa Majesté réduira le montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat d'un montant égal à la réduction du coût occasionné par toute suppression ou modification ordonnée conformément au paragraphe GC30.1.2, calculé conformément à l'article GC49.
- 30.6 Les paragraphes GC30.3 à GC30.5 s'appliquent uniquement à un contrat ou à une partie de contrat comportant une entente à prix ferme prévue dans le contrat.
- 30.7 Tout ordre, suppression ou modification mentionné au paragraphe CG30.1 doit être par écrit, porter la signature du représentant du Ministère et remise à l'entrepreneur, conformément au paragraphe CG11.

CG31 INTERPRÉTATION DU CONTRAT PAR LE REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

- 31.1 Si, en tout temps avant la date à laquelle le représentant du Ministère délivre le Certificat d'exécution définitif mentionné au paragraphe CG44.1, les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si une exigence du contrat a été respectée ou sur les exigences du contrat pour l'entrepreneur, concernant notamment, mais sans toutefois s'y limiter :
- 31.2
- 31.2.1 La signification de quoi que ce soit dans les plans et cahiers de charge ;
 - 31.2.2 L'interprétation des plans et cahiers de charge au cas d'erreur, omission, obscurité ou divergence dans leur texte ou intention ;
 - 31.2.3 La mesure dans laquelle les matériaux ou la main-d'œuvre que l'entrepreneur a fournis ou a l'intention de fournir respectent les exigences du contrat sur le plan de la qualité ou de la quantité ;
 - 31.2.4 La mesure dans laquelle les travaux et l'exécution du contrat sont adéquats pour assurer que les travaux seront exécutés conformément aux termes du contrat et que celui-ci sera mené à bien, conformément à ses dispositions ;
 - 31.2.5 La quantité de travaux de tout genre que l'entrepreneur a exécutés ; ou
 - 31.2.6 Les dates et le calendrier des différentes étapes d'exécution des travaux, le représentant du Ministère tranchera toute question, et sa décision à l'égard des travaux concernés sera définitive et sans appel.



- 31.3 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions et directives du représentant du Ministère en vertu du paragraphe GC31.1 et conformément aux directives corrélatives données par ce dernier.

CG32 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS AU SEIN DES TRAVAUX

- 32.1 Sans restreindre les garanties implicites ou explicites de la loi ou du contrat, l'entrepreneur doit, à ses propres frais,
- 32.1.1 Rectifier toute défectuosité qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre quant aux parties des travaux acceptés relativement au Certificat provisoire d'exécution mentionné en GC44.2 et ce dans les douze (12) mois qui suivront la date d'émission de ce certificat ; et
- 32.1.2 Rectifier toute défectuosité qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Ministre quant aux parties des travaux acceptés relativement au Certificat provisoire d'exécution mentionné en GC44.2, dans les douze (12) mois suivant la date du Certificat d'exécution définitif dont il est fait mention en GC44.1.
- 32.2 Le représentant du Ministère peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier ou de corriger toute défectuosité mentionnée au paragraphe GC32.1 ou couvert par toute autre garantie implicite ou explicite.
- 32.3 La directive mentionnée en GC32.2 sera formulée par écrit, pourra contenir des précisions sur le délai que l'entrepreneur doit respecter pour corriger le défaut en question, et sera communiquée à l'entrepreneur conformément au paragraphe GC11.
- 32.4 L'entrepreneur doit rectifier la défectuosité mentionnée dans l'ordre donné en conformité du paragraphe GC32.2 dans le délai qui y est stipulé.

CG33 MANQUEMENT DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR

- 33.1 Si l'entrepreneur omet de se conformer à une décision ou à une directive que le représentant du Ministère lui communique en vertu des paragraphes GC18, GC24, GC26, GC31 ou GC32, ce dernier pourra recourir aux méthodes qu'il juge opportunes pour corriger le manquement en question.
- 33.2 L'entrepreneur doit payer, sur demande, à Sa Majesté le total de l'ensemble des frais, dépenses et dommages-intérêts qu'elle a encourus à cause de l'omission de l'entrepreneur de se conformer à une directive ou à une décision mentionnée en GC33.1, y compris le coût des méthodes utilisées par le représentant du Ministère en vertu du paragraphe GC33.1.

CG34 CONTESTATION DES DÉCISIONS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

- 34.1 L'entrepreneur peut contester une directive ou une décision mentionnée en GC30.3 ou GC33.1 dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle celle-ci lui a été communiquée.
- 34.2 Toute contestation mentionnée en GC34.1 doit être formulée par écrit et indiquer tous les motifs de la contestation, porter la signature de l'entrepreneur et être remise à Sa Majesté par l'entremise du représentant du Ministère.
- 34.3 Si l'entrepreneur proteste conformément au paragraphe GC34.2, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive qu'il conteste ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bien-fondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non-recevoir quant à toute poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 34.4 La contestation formulée par l'entrepreneur aux termes du paragraphe GC34.2 ne le libèrera pas de l'obligation de se conformer à la directive ou à la décision contestée.
- 34.5 Sous réserve du paragraphe GC34.6, l'entrepreneur prendra toute mesure mentionnée en GC34.3 au plus tard dans les trois (3) mois suivant la date de délivrance d'un Certificat d'exécution définitif aux termes du paragraphe GC44.1.
- 34.6 L'entrepreneur prendra toute mesure mentionnée en GC34.3 par suite d'une directive communiquée aux termes du paragraphe GC32, au plus tard dans les trois (3) mois suivant l'expiration d'un délai de garantie.
- 34.7 Sous réserve du paragraphe GC34.8, si Sa Majesté juge que la contestation formulée par l'entrepreneur est justifiée, elle lui paiera le coût de la main-d'œuvre, de l'outillage de chantier et des matériaux supplémentaires qu'il aura nécessairement engagés pour mettre en œuvre la décision ou la directive contestée.
- 34.8 Les coûts mentionnés en GC34.7 sont calculés conformément aux paragraphes GC48 à GC50.



CG35 MODIFICATIONS TOUCHANT L'ÉTAT DU SOL ET NÉGLIGENCE OU RETARD DE LA PART DE SA MAJESTÉ

- 35.1 Sous réserve du paragraphe GC35.2, Sa Majesté ne versera à l'entrepreneur, à l'égard des frais supplémentaires qu'il engage ou des pertes ou dommages et intérêts qu'il subit, que les montants expressément prévus au contrat.
- 35.2 Si l'entrepreneur engage des frais supplémentaires ou subit une perte ou des dommages et intérêts directement imputables à l'un ou l'autre des éléments suivants :
- 35.2.1 Une différence importante entre les renseignements qui concernent l'état du sol au chantier contenus dans les plans et le cahier des charges ou dans les autres documents fournis à l'entrepreneur pour la préparation de son offre ou la formulation d'une hypothèse de fait raisonnable fondée sur ces renseignements et l'état réel du sol qu'il constate au chantier au cours de l'exécution du contrat ; ou
- 35.2.2 toute négligence ou tout retard de la part de Sa Majesté, qui survient après la date du contrat, dans la communication de renseignements ou l'exécution d'un acte qui est exigé de cette dernière aux termes du contrat ou qu'un propriétaire ferait habituellement selon l'usage dans le métier, il remettra au représentant du Ministère, dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle il constate l'état du sol réel décrit en GC35.2.1 ou à laquelle survient la négligence ou le retard décrit en GC35.2.2, un avis écrit de son intention de réclamer ces dépenses supplémentaires ou une indemnité pour la perte ou les dommages et intérêts subis.
- 35.3 Lorsque l'entrepreneur a donné l'avis mentionné en GC35.2, il remettra au représentant du Ministère une demande écrite de paiement des frais supplémentaires ou d'indemnisation de la perte ou du dommage subi au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de délivrance d'un Certificat d'exécution définitif mentionné en GC44.1.
- 35.4 La réclamation écrite mentionnée en GC35.3 contiendra une description suffisamment détaillée des faits et des circonstances de l'évènement en question pour permettre au représentant du Ministère de déterminer si elle est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournira au représentant du Ministère les renseignements que celui-ci exige, de temps à autre, à cette fin.
- 35.5 Si le représentant du Ministère juge qu'une réclamation mentionnée en GC35.3 est justifiée, Sa Majesté versera à l'entrepreneur un montant supplémentaire calculé conformément aux paragraphes GC47 à GC50.
- 35.6 Si, de l'avis du représentant du Ministère, un évènement décrit en GC35.2.1 se traduit par une diminution des dépenses de l'entrepreneur liées à l'exécution du contrat, le montant établi dans les Articles de convention sera réduit, sous réserve du paragraphe GC35.7, d'un montant équivalent à celui de l'économie en question.
- 35.7 Le montant de l'économie mentionnée en GC35.6 sera déterminé conformément aux paragraphes GC47 à GC49.
- 35.8 Si l'entrepreneur omet de remettre l'avis mentionné en GC35.2 et la réclamation indiquée en GC35.3 dans les délais stipulés, aucun montant supplémentaire ne lui sera versé à l'égard de l'évènement en question.

CG36 PROLONGATION DE DÉLAI

- 36.1 Sous réserve du paragraphe GC36.2, le représentant du Ministère peut, si l'entrepreneur le lui demande avant la date fixée par les Articles de convention pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date précédemment fixée aux termes de la présente condition générale, prolonger le délai d'exécution s'y rapportant et fixer une nouvelle date, si le représentant du Ministère juge que le retard dans l'exécution des travaux découle d'une cause indépendante de la volonté de l'entrepreneur.
- 36.2 L'entrepreneur joindra à une demande mentionnée en GC36.1 le consentement écrit de la société de cautionnement dont le cautionnement fait partie de la garantie contractuelle.

CG37 ÉVALUATION ET DOMMAGES EN CAS DE RETARD DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- 37.1 Aux fins de la présente condition générale,
- 37.1.1 Les travaux sont présumés achevés à la date de délivrance d'un Certificat provisoire d'exécution mentionné en GC44.2 ; et
- 37.1.2 « Période de retard » signifie le nombre de jours commençant à partir du jour fixé par le contrat pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement celui où les travaux sont



achevés, mais cela ne comprend aucun jour entrant dans une période de prorogation accordée en vertu du paragraphe GC36.1, et aucun autre jour où, de l'avis du représentant du Ministère, l'exécution des travaux a été retardée pour des motifs ne dépendant pas de la volonté de l'entrepreneur.

- 37.2 Si l'entrepreneur ne termine pas les travaux à la date fixée dans les Articles de convention, mais plus tard, il versera à Sa Majesté le total des montants suivants :
- 37.2.1 Tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par Sa Majesté aux personnes surveillant les travaux pendant la période de retard ;
 - 37.2.2 Les frais encourus par Sa Majesté en conséquence de l'impossibilité pour Sa Majesté de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard ; et,
 - 37.2.3 Tous les autres frais et dommages encourus ou subis par Sa Majesté pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 37.3 Le Ministre peut renoncer au droit de Sa Majesté de réclamer la totalité ou une partie du montant payable par l'entrepreneur aux termes du paragraphe GC37.2 s'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire.
- 37.3.1 Sa Majesté peut, sans porter atteinte aux autres modes de recouvrement dont elle dispose, déduire le montant de ces dommages des autres sommes dues à l'entrepreneur. Le paiement ou la déduction de ces dommages ne libèrera pas l'entrepreneur de son obligation d'achever les travaux ou des autres obligations et responsabilités qui lui incombent aux termes du contrat.

CG38 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR

- 38.1 Le Ministre peut dans les cas suivants et à son entière discrétion, en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à l'article GC11, retirer à l'entrepreneur la totalité ou une partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :
- 38.1.1 A omis, dans les six (6) jours suivant la remise par le Ministre ou le représentant du Ministère d'un avis écrit conformément au paragraphe GC11, de corriger un retard touchant le début des travaux ou un manquement dans leur exécution diligente à la satisfaction du représentant du Ministère ;
 - 38.1.2 A omis d'exécuter une partie des travaux dans le délai fixé au contrat pour son achèvement ;
 - 38.1.3 Est devenu insolvable ;
 - 38.1.4 A fait faillite ;
 - 38.1.5 A abandonné les travaux ;
 - 38.1.6 A cédé le contrat sans obtenir le consentement exigé en GC3 ; ou
 - 38.1.7 A omis de se conformer à une autre disposition du contrat.
- 38.2 Si la totalité ou une partie des travaux est retirée de l'entrepreneur en vertu du paragraphe GC38.1 :
- 38.2.1 Le droit de l'entrepreneur à un autre paiement dû ou exigible aux termes du contrat expirera, sous réserve du paragraphe GC38.4 uniquement ;
 - 38.2.2 L'entrepreneur est tenu de payer à Sa Majesté, sur demande, la totalité des pertes et dommages qu'elle aura subis en raison du manquement de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 38.3 Si Sa Majesté exécute la totalité ou une partie des travaux retirés des mains de l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG38.1, le représentant du Ministère déterminera le montant, le cas échéant, de la retenue ou de la demande de paiement au prorata des travaux exécutés, qui était dû avant la date du retrait en question et qui n'est pas nécessaire pour faire exécuter les travaux ou pour dédommager Sa Majesté des autres pertes et dommages qu'elle aura subis à cause du manquement de l'entrepreneur.
- 38.4 Sa Majesté sera tenue de verser à l'entrepreneur le montant jugé non nécessaire conformément au paragraphe GC38.3.

CG39 INCIDENCES DU RETRAIT DES TRAVAUX À L'ENTREPRENEUR

- 39.1 Le retrait des travaux ou d'une partie des travaux à l'entrepreneur en vertu du paragraphe CG38 n'a pas pour effet de le libérer des obligations qui lui incombent aux termes du contrat ou de la loi, sauf l'obligation d'achever la partie des travaux visée par le retrait.
- 39.2 Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur en conformité de l'article GC38, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur pour les travaux, continuent d'être la propriété de Sa Majesté sans indemnisation de l'entrepreneur.



39.3 Lorsque le représentant du Ministère atteste qu'une partie des matériaux ou de l'outillage ou tout intérêt de l'entrepreneur mentionné au paragraphe GC39.2 ne sont plus nécessaires aux fins des travaux ou que Sa Majesté n'a plus d'intérêt à les conserver, ils seront retournés à l'entrepreneur.

CG40 SUSPENSION DES TRAVAUX PAR LE MINISTRE

- 40.1 Le Ministre peut, lorsqu'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire, obliger l'entrepreneur à suspendre l'exécution des travaux pour une période déterminée ou indéterminée, sur présentation d'un avis écrit de suspension, conformément au paragraphe CG11.
- 40.2 Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis mentionné en CG40.1 conformément au paragraphe CG11, il doit suspendre toutes les activités liées aux travaux, sauf celles qui, de l'avis du représentant du Ministère, sont nécessaires pour entretenir et préserver les travaux, l'outillage et les matériaux.
- 40.3 L'entrepreneur ne peut, pendant une période de suspension, retirer du chantier une partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux de leur emplacement sans le consentement du représentant du Ministère.
- 40.4 Si la période de suspension est de trente (30) jours ou moins, l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de la période de suspension et il a droit au paiement des frais, calculés en conformité des articles GC48 à GC50, de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessairement encourus en conséquence de la suspension des travaux.
- 40.5 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de trente (30) jours, le Ministre et l'entrepreneur conviennent que l'exécution des travaux sera continuée par l'entrepreneur, ce dernier reprend les opérations sujet aux termes et conditions convenues entre lui et le Ministre.
- 40.6 Si, à l'expiration d'une période de suspension de plus de trente (30) jours, le Ministre et l'entrepreneur ne conviennent pas que les travaux seront continués par l'entrepreneur ou ne s'entendent pas sur les termes et conditions suivant lesquels l'entrepreneur poursuivra l'exécution des travaux, l'avis de suspension est censé être un avis de résiliation en conformité de l'article GC41.

CG41 RÉSILIATION DU CONTRAT

- 41.1 Le Ministre peut résilier le contrat en tout temps sur présentation à l'entrepreneur d'un avis écrit de résiliation, conformément au paragraphe GC11.
- 41.2 Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis mentionné en GC41.1, conformément au paragraphe GC11, il devra cesser immédiatement toutes les activités liées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions stipulées dans l'avis.
- 41.3 Si le contrat est résilié aux termes du paragraphe GC41.1, Sa Majesté paiera à l'entrepreneur, sous réserve du paragraphe GC41.4, un montant équivalent au :
 - 41.3.1 Coût pour l'entrepreneur de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux qu'il aura fournis aux termes du contrat jusqu'à la date de résiliation, à l'égard d'un contrat ou d'une partie de contrat visé(e) par une entente à prix unitaire ou au moindre des deux montants suivants :
 - 41.3.2 Montant, calculé conformément aux Modalités de paiement, qui aurait été payable à l'entrepreneur s'il avait achevé les travaux ; et
 - 41.3.3 Montant dû à l'entrepreneur en vertu de l'article CG49, concernant un contrat ou une partie de contrat pour lequel le contrat stipule une entente à prix ferme, moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'entrepreneur par Sa Majesté et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers Sa Majesté en vertu du contrat.
- 41.4 Si Sa Majesté et l'entrepreneur ne peuvent s'entendre sur un montant mentionné en GC41.3, le montant en question sera déterminé suivant la méthode indiquée en GC50.

CG42 RÉCLAMATIONS CONTRE ET OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR OU DU SOUS-TRAITANT

- 42.1 Pour acquitter des obligations légitimes de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant et régler les réclamations formulées contre eux par suite de l'exécution du contrat, Sa Majesté peut payer tout montant dû et payable à l'entrepreneur en vertu du contrat directement aux créanciers et aux auteurs des réclamations en question ; cependant, le montant que paie Sa Majesté à cet égard ne dépassera pas la somme que l'entrepreneur aurait été tenu de payer à un créancier selon les dispositions applicables en vertu de la loi régissant le contrat. Aucun créancier n'est tenu de se conformer aux dispositions des lois en question qui prévoient la marche à suivre, que ce soit la notification, l'enregistrement ou autrement, pour préserver ou



- rendre opposable un privilège qu'il pourrait avoir ; cependant, avant de payer ces réclamations, Sa Majesté remettra à l'entrepreneur un préavis écrit dans les dix (10) jours de son intention de le faire.
- 42.2 Sa Majesté ne versera aucun montant décrit en GC42.1, à moins que le créancier concerné ne lui ait remis l'un ou l'autre des documents suivants :
- 42.2.1 Une décision ou une ordonnance définitive et exécutoire d'un tribunal compétent énonçant le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au créancier aux termes des dispositions applicables en vertu de la loi régissant le présent contrat ;
- 42.2.2 Une décision définitive et exécutoire d'un arbitre énonçant le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au créancier aux termes des dispositions applicables en vertu de la loi régissant le présent contrat ; ou
- 42.2.3 Le consentement de l'entrepreneur autorisant le paiement.
- 42.3 Pour déterminer les droits du créancier en vertu des paragraphes GC42.2.1 et GC42.2.2, l'avis exigé au paragraphe GC42.8 sera réputé remplacer l'enregistrement ou la prestation d'un avis après l'achèvement des travaux exigés par les lois applicables, et aucune réclamation ne sera réputée être expirée, annulée ou non exécutoire parce que le créancier n'a pas intenté de poursuites dans les délais prescrits par la loi applicable.
- 42.4 En signant le présent contrat, l'entrepreneur est réputé avoir consenti à se soumettre à l'arbitrage exécutoire à la demande de tout créancier qui doit faire trancher certaines questions pour déterminer s'il a droit à un paiement aux termes du paragraphe GC42.1 ; tout sous-traitant auquel le créancier aura fourni des matériaux ou loué de l'équipement ou pour lequel il aura exécuté des travaux sera partie à cet arbitrage, s'il le souhaite. Sa Majesté ne sera pas partie à l'arbitrage et, sous réserve de toute entente dans laquelle l'entrepreneur et le créancier prévoient le contraire, l'arbitrage se déroulera conformément à la loi applicable régissant l'arbitrage.
- 42.5 Un paiement versé aux termes du paragraphe GC42.1 libère, dans la mesure du montant en question, Sa Majesté de sa responsabilité envers l'entrepreneur aux termes du contrat et peut être déduit de tout montant à payer à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 42.6 L'entrepreneur respectera toutes les lois en vigueur au sein du territoire où les travaux sont exécutés en ce qui a trait à la période de paiement, aux retenues obligatoires ainsi qu'à la création et à l'opposabilité des privilèges du constructeur ou du fournisseur de matériaux ou de toute autre loi semblable.
- 42.7 L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légitimes et règlera toutes les réclamations légitimes qui sont formulées contre lui par suite de l'exécution des travaux, au moins aussi souvent que le contrat oblige Sa Majesté à acquitter ses obligations envers l'entrepreneur.
- 42.8 Sur demande du représentant du Ministère, l'entrepreneur doit faire une déclaration solennelle au sujet de l'existence et de l'état des obligations et des réclamations mentionnées en GC42.6.
- 42.9 La clause GC42.1 ne s'applique qu'aux réclamations et obligations :
- 42.9.1 Dont le représentant du Ministère a été informé par écrit avant la remise d'un paiement à l'entrepreneur aux termes du paragraphe MP4.10 et dans les cent vingt (120) jours suivant la date à laquelle le créancier :
- 42.9.1.1 Aurait dû être payé intégralement aux termes du contrat qu'il a conclu avec l'entrepreneur ou le sous-traitant, dans les cas où la réclamation concerne une somme d'argent qui devait légitimement être retenue du créancier en question ; ou
- 42.9.1.2 A exécuté le dernier des services ou travaux ou fourni la dernière partie de la main-d'œuvre ou des matériaux aux termes du contrat qu'il a conclu avec l'entrepreneur ou le sous-traitant, dans les cas où la réclamation ne concerne pas une somme d'argent mentionnée en GC42.9.1.1 ;
- 42.9.2 Les procédures visant à déterminer le droit au paiement de celles-ci en vertu du paragraphe GC42.2, devront avoir commencé dans l'année qui suit la date à laquelle le représentant du Ministère a reçu l'avis mentionné en GC42.9.1 et l'avis requis en GC42.9.1, et devront énoncer le montant réclamé comme dû et la personne qui, selon le contrat, est principalement redevable.
- 42.10 Sur réception d'un avis de réclamation mentionné en GC42.9.1, Sa Majesté peut retenir la totalité ou une partie de la réclamation de tout montant dû à l'entrepreneur aux termes du contrat.
- 42.11 Le représentant du Ministère avisera par écrit l'entrepreneur de la réception de toute réclamation mentionnée en GC42.9.1 et de l'intention de Sa Majesté de retenir des fonds aux termes du paragraphe CG42.10; l'entrepreneur peut, en tout temps par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit



versé au créancier, déposer auprès de Sa Majesté une garantie qu'elle juge admissible et d'un montant correspondant à la valeur de la réclamation dont le représentant du Ministère est avisé; sur réception de cette garantie, Sa Majesté remettra à l'entrepreneur les fonds qu'elle devrait, par ailleurs, lui payer et qui ont été retenus aux termes du paragraphe CG42.10 à l'égard de la réclamation de tout créancier visé par la garantie.

CG43 DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE

- 43.1 Si :
 - 43.1.1 Les travaux sont retirés à l'entrepreneur conformément au paragraphe GC38 ;
 - 43.1.2 Le contrat est résilié en vertu de l'article GC41 ; ou
 - 43.1.3 L'entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat ;
- 43.2 Sa Majesté peut convertir le dépôt de garantie, s'il y a lieu, pour son propre usage.
- 43.3 Si Sa Majesté s'approprie le dépôt de garantie conformément au paragraphe GC43.1, le montant obtenu en l'occurrence est censé être une dette payable à l'entrepreneur par Sa Majesté en vertu du contrat.
- 43.4 Sa Majesté paiera à l'entrepreneur tout solde d'un montant mentionné en GC43.3 qui reste après le paiement de l'ensemble des pertes, dommages et réclamations qu'elle-même et des tiers ont subis, si le représentant du Ministère juge que ce montant n'est pas nécessaire aux fins du contrat.

CG44 CERTIFICATS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

- 44.1 À la date à laquelle :
 - 44.1.1 Les travaux sont achevés ; et
 - 44.1.2 L'entrepreneur a respecté le contrat et tous les ordres et directives donnés en vertu de celui-ci à la satisfaction du représentant du Ministère, ce dernier délivrera à l'entrepreneur un Certificat d'exécution définitif.
- 44.2 Si le représentant du Ministère juge que les travaux sont, pour l'essentiel achevés, il délivrera un Certificat provisoire d'exécution à l'entrepreneur, à tout moment avant la délivrance d'un Certificat mentionné en GC44.1 et, aux fins du paragraphe GC44.2, les travaux seront considérés comme achevés pour l'essentiel :
 - 44.2.1 Lorsque les travaux visés par le contrat ou une partie importante de celui-ci sont, de l'avis du représentant du Ministère, prêts à être utilisés par Sa Majesté ou sont utilisés aux fins prévues ; et
 - 44.2.2 Lorsque les travaux non terminés aux termes du contrat peuvent, de l'avis du représentant du Ministère, être achevés ou corrigés à un coût maximum de :
 - 44.2.2.1 Trois pour cent (3 %) des premiers 500 000 dollars ;
 - 44.2.2.2 Deux pour cent (2 %) des prochains 500 000 dollars qui suivent, et
 - 44.2.2.3 Un pour cent (1 %) du solde de la valeur du contrat à la date à laquelle ce
- 44.3 Aux seules fins du paragraphe GC44.2.2, lorsque les travaux ou une partie importante de ceux-ci sont prêts à être utilisés ou sont utilisés aux fins prévues et que le reste des travaux ou une partie de ceux-ci ne peut être achevé à la date prévue en C3 ou à la date modifiée conformément au paragraphe GC36 pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, ou lorsque le représentant du Ministère et l'entrepreneur conviennent par écrit de ne pas terminer une partie des travaux à l'intérieur du délai fixé, le coût de cette partie des travaux dont l'exécution ne dépendait pas de la volonté de l'entrepreneur ou que celui-ci et le représentant du Ministère sont convenus de ne pas achever pour la date fixée sera déduit de la valeur du contrat dont il est fait mention en GC44.2.2, et le montant en question ne fera pas partie du coût des travaux qui restent à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement réel.
- 44.4 Un certificat provisoire d'exécution mentionné en GC44.2 comprendra une description des parties des travaux qui ne sont pas achevées à la satisfaction du représentant du Ministère et de toutes les choses que doit faire l'entrepreneur avant :
 - 44.4.1 L'émission d'un Certificat d'exécution définitif mentionné en GC44.1 ; et
 - 44.4.2 Avant le début de la période de douze (12) mois indiquée en GC32.1.2. Pour lesdites parties et toutes les choses énoncées.
- 44.5 En plus des parties des travaux qui sont décrites dans le Certificat provisoire d'exécution mentionné en GC44.2, le représentant du Ministère peut demander à l'entrepreneur de rectifier toute autre partie des travaux qui n'a pas été exécuté à sa satisfaction et à faire toutes autres choses nécessaires à une exécution satisfaisante des travaux.



- 44.6 Si le contrat ou l'une de ses parties a fait l'objet d'une entente à prix unitaire, le représentant du Ministère évaluera et consignera les quantités de main-d'œuvre, d'équipement du chantier et de matériaux exécutés, utilisés et fournis par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux et, à la demande de l'entrepreneur, informera ce dernier de ces évaluations.
- 44.7 L'entrepreneur aide le représentant du Ministère et coopère avec lui dans l'exécution des tâches précisées au paragraphe GC44.6 et a le droit de prendre connaissance de tout registre tenu par le représentant du Ministère suivant le paragraphe GC44.6.
- 44.8 Après avoir émis un Certificat d'exécution définitif mentionné en GC44.1, le représentant du Ministère délivrera un Certificat d'évaluation définitif si le paragraphe GC44.6 s'applique.
- 44.9 Un Certificat d'évaluation définitif mentionné en GC44.8 devra :
- 44.9.1 Indiquer le total de toutes les évaluations de quantités mentionnées en GC44.6 ;
 - 44.9.2 Être définitif et exécutoire entre Sa Majesté et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités qui y sont mentionnées.

CG45 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

- 45.1 Après l'émission d'un Certificat provisoire d'exécution mentionné en GC44.2, Sa Majesté remettra à l'entrepreneur, si ce dernier n'est pas en situation de manquement ou de défaut en vertu du contrat, la totalité ou une partie du dépôt de garantie qui, de l'avis du représentant du Ministère, n'est pas nécessaire aux fins du contrat.
- 45.2 Après l'émission du Certificat d'exécution définitif mentionné en GC44.1, Sa Majesté retournera à l'entrepreneur le reste de tout dépôt de garantie, sauf s'il en est prévu autrement au contrat.
- 45.3 Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du Canada, Sa Majesté paiera à l'entrepreneur des intérêts sur ce montant au taux fixé, de temps à autre, conformément au paragraphe 21(2) de la Loi sur la gestion des finances publiques du Canada.

CG46 CLARIFICATION DES EXPRESSIONS FIGURANT AUX PARAGRAPHES GC47 À GC50

- 46.1 Aux fins des paragraphes GC47 à GC50 :
- 46.1.1 L'expression « Tableau des prix unitaires » désigne le tableau figurant dans le contrat ; et
 - 46.1.2 L'expression « outillage » ne comprend pas les outils habituellement fournis par les ouvriers dans l'exercice de leurs métiers.

CG47 AJOUTS OU MODIFICATIONS AU TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

- 47.1 Lorsqu'une entente à prix unitaire s'applique au contrat ou à une partie de celui-ci, le représentant du Ministère et l'entrepreneur peuvent convenir, par écrit :
- 47.1.1 D'ajouter au tableau des prix unitaires des catégories de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux ainsi que des unités de mesure, des prix unitaires et des quantités estimatives si certains éléments de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux devant être incorporés dans le Certificat d'évaluation définitif mentionné en GC44.8 ne sont compris dans aucune catégorie de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux figurant au tableau des prix unitaires ; ou
 - 47.1.2 De modifier, sous réserve des paragraphes GC47.2 et GC47.3, un prix unitaire mentionné au tableau des prix unitaires à l'égard d'une catégorie de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux qui y figure, si le Certificat d'évaluation définitif mentionné en GC44.8 indique ou est censé indiquer que la quantité totale de cette catégorie de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux effectivement utilisée ou fournie par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux :
 - 47.1.2.1 Correspond à moins de quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de cette quantité totale estimative ; ou
 - 47.1.2.2 Est supérieure à cent quinze pour cent (115 %) de cette quantité totale estimative.
- 47.2 Le coût total d'un article énoncé dans le tableau des prix unitaires et qui a été modifié en vertu du paragraphe GC47.1.2.1 ne sera en aucun cas supérieur au montant qui aurait été payable à l'entrepreneur si la quantité totale estimative avait été réellement réalisée, utilisée ou fournie.
- 47.3 Une modification qui devient nécessaire en vertu du paragraphe GC47.1.2.2 s'appliquera uniquement aux quantités supérieures à cent quinze pour cent (115 %).
- 47.4 Si le représentant du Ministère et l'entrepreneur ne parviennent pas à l'entente prévue en GC47.1, le représentant du Ministère déterminera la catégorie et l'unité de mesure de la main-d'œuvre, de l'outillage



ou des matériaux et, sous réserve des paragraphes GC47.2 et GC47.3, le prix unitaire sera donc déterminé conformément au paragraphe GC50.

CG48 DÉTERMINATION DU COÛT – TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Lorsqu'il est nécessaire, aux fins du contrat, de déterminer le coût de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux, on obtiendra ce coût en multipliant la quantité de cette main-d'œuvre, de cet outillage ou de ces matériaux indiquée dans le tableau des prix unitaires par le prix de l'unité en question fixé par entente dans un tableau des prix unitaires, lequel coût sera ajouté au contrat avant la signature.

CG49 DÉTERMINATION DU COÛT – NÉGOCIATIONS

- 49.1 Si la méthode décrite en GC48 ne peut être utilisée parce que la nature de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux ou la catégorie à laquelle ils appartiennent ne figure pas au tableau des prix unitaires, le coût de cette main-d'œuvre, de cet outillage ou de ces matériaux aux fins du contrat correspondra au montant dont l'entrepreneur et le représentant du Ministère conviendront de temps à autre.
- 49.2 Aux fins du paragraphe GC49.1, l'entrepreneur doit soumettre au représentant du Ministère tous les renseignements nécessaires que ce dernier demande relativement aux coûts liés à la main-d'œuvre, à l'outillage et au matériel dont il est fait mention en CG49.1.

CG50 DÉTERMINATION DU COÛT – ÉCHEC DES NÉGOCIATIONS

- 50.1 Si les méthodes décrites en GC47, GC48 et GC49 ne permettent pas, pour une raison ou une autre, de déterminer le coût de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux aux fins mentionnées dans lesdits paragraphes, ce coût correspondra au total des éléments suivants :
 - 50.1.1 Tous les montants raisonnables et appropriés que l'entrepreneur dépense effectivement ou qu'il doit légalement payer à l'égard de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux faisant partie de l'une ou l'autre des catégories de dépenses décrites en GC50.2 qui sont directement imputables à l'exécution du contrat ;
 - 50.1.2 Une allocation au titre du profit et de toutes les autres dépenses ou coûts, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les intérêts et les frais de financement et tous les autres coûts, charges et dépenses, sauf les sommes indiquées en GC50.1.1 ou GC50.1.3 ou qui appartiennent à une catégorie mentionnée en GC50.2, selon un montant correspondant à dix pour cent (10 %) du total des frais mentionnés en GC50.1.1 et des intérêts sur les coûts déterminés en vertu des paragraphes GC50.1.1 et GC50.1.3, qui seront calculés conformément au paragraphe TP9,
 - 50.1.3 Pourvu que le coût total d'un élément figurant au tableau des prix unitaires et qui est assujéti aux dispositions du paragraphe GC47.1.2 ne dépasse pas le montant qui aurait été payable à l'entrepreneur si la quantité totale estimative de cet élément avait effectivement été réalisée, utilisée ou fournie.
- 50.2 Aux fins du paragraphe GC50.1.1., les catégories de dépenses pouvant être prises en compte dans la détermination du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux sont :
 - 50.2.1 Les paiements versés aux sous-traitants ;
 - 50.2.2 Les salaires, traitements et frais de déplacement des employés de l'entrepreneur, tant que ceux-ci sont engagés effectivement et à bon escient à l'égard des travaux, sauf les salaires, traitements, primes et frais de subsistance et de déplacement des employés de l'entrepreneur qui travaillent au siège social ou dans un bureau général de ce dernier, à moins qu'ils ne soient engagés sur le chantier avec l'approbation du représentant du Ministère ;
 - 50.2.3 Les cotisations à payer aux termes d'une loi ou d'un règlement concernant l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, les régimes de pensions ou les congés payés ;
 - 50.2.4 Les frais de location payés à l'égard de l'outillage ou un montant équivalent à ces frais de location, si l'outillage appartient à l'entrepreneur, dans la mesure où il est nécessaire aux fins des travaux et où il est utilisé dans l'exécution de ceux-ci, à condition que lesdits frais ou le montant équivalent soit raisonnable et que le représentant du Ministère ait approuvé l'utilisation de cet outillage ;
 - 50.2.5 Les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et des frais de réparation à tel outillage qui, de l'avis du représentant du Ministère, sont nécessaires à la



bonne exécution du contrat, à l'exclusion de toutes réparations provenant de défauts existant avant l'affectation de l'outillage aux travaux ;

50.2.6 Les paiements relatifs aux matériaux qui sont nécessaires aux travaux et intégrés à ceux-ci ou qui sont nécessaires aux fins du contrat et utilisés dans le cadre de celui-ci ;

50.2.7 Les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, à la pose, à l'installation, à l'inspection, à la protection et au retrait de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux et utilisés dans le cadre du contrat ; et

50.3 Tous les autres paiements effectués par l'entrepreneur avec l'approbation écrite du représentant du Ministère et qui sont nécessaires à l'exécution du contrat.

CG51 TENUE DE REGISTRES PAR L'ENTREPRENEUR

51.1 L'entrepreneur doit :

51.1.1 Tenir des registres complets de ses coûts estimatifs et réels des travaux ainsi que de tous les appels d'offres, propositions de prix, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant ;

51.1.2 Remettre sur demande tous les registres et documents mentionnés en CG51.1.1 à la disposition du Ministre et du sous-receveur général du Canada à des fins de vérification et d'inspection par ceux-ci ou par des personnes qui les représentent ;

51.1.3 Permettre à toute personne mentionnée en CG51.1.2 de faire des copies et de prendre des extraits de n'importe quel registre et document mentionné en CG51.1.1 ; et

51.1.4 Fournir à toute personne mentionnée en CG51.1.2 les renseignements qu'elle demande, de temps à autre, à l'égard de ces registres et documents.

51.2 L'entrepreneur conserve intégralement tous les registres qu'il doit tenir aux termes du paragraphe CG51.1.1 jusqu'à l'expiration d'une période de deux (2) ans suivant la date de délivrance d'un Certificat d'exécution définitif mentionné en CG44.1 ou jusqu'à l'expiration du délai précisé par le Ministre.

51.3 L'entrepreneur veillera à ce que tous les sous-traitants et les autres personnes qu'il contrôle, directement ou indirectement, ou qui sont affiliées à lui ainsi que toutes les personnes qui le contrôlent, directement ou indirectement, se conforment aux paragraphes CG51.1 et CG51.2 comme s'ils étaient l'entrepreneur.

CG52 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le présent contrat stipule qu'aucun ancien titulaire d'une charge publique au sein du gouvernement du Canada qui ne se conforme pas aux dispositions du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique n'est admis à tirer directement avantage du présent contrat.

CG53 STATUT DE L'ENTREPRENEUR

53.1 L'entrepreneur sera engagé aux termes du contrat à titre d'entrepreneur indépendant.

53.2 Ni l'entrepreneur ni ses employés ne sont engagés aux termes du contrat comme des employés, des préposés ou des agents de Sa Majesté.

53.3 Aux fins des clauses GC53.1 et GC53.2, l'entrepreneur est seul responsable de tous les paiements et retenues exigés par la loi, y compris ceux qui sont nécessaires aux fins des régimes de retraite, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidents du travail ou de l'impôt sur le revenu.

CG54 LOIS APPLICABLES

Le contrat sera régi par les lois en vigueur au sein de la juridiction définie au paragraphe C13 des Articles de convention.

CG55 IMMUNITÉ SOUVERAINE

Nonobstant toute disposition du présent contrat, Sa Majesté La Reine du chef du Canada ne renonce à aucune immunité à laquelle elle a droit ou peut avoir droit en vertu d'une loi nationale ou internationale.

CG56 RESTES HUMAINS ET ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE

56.1 Aux fins de la présente clause :



- 56.1.1 L'expression « restes humains » désigne la totalité ou toute partie d'un être humain décédé, quel que soit le délai écoulé depuis le décès ;
- 56.1.2 Les restes archéologiques sont les articles, artefacts ou objets fabriqués, modifiés ou utilisés par l'être humain au cours de l'antiquité et peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des structures ou des monuments de pierre, de bois ou de fer, des dépôts, des ossements, des armes, des outils, des pièces de monnaie ou des poteries ; et
- 56.1.3 Les objets présentant un intérêt historique ou scientifique sont des éléments naturels ou des objets fabriqués de tout âge qui ne sont pas des restes archéologiques, mais qui peuvent présenter un intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de toute autre qualité.
- 56.2 Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre un objet, un article ou un élément qui est décrit en GC56.1 ou qui y ressemble, il doit :
 - 56.2.1 Prendre toutes les mesures raisonnables, notamment d'interrompre immédiatement tous les travaux dans la zone concernée, afin de protéger et de préserver l'objet, l'article ou l'élément en question ;
 - 56.2.2 Aviser immédiatement le représentant du Ministère des circonstances par écrit ; et
 - 56.2.3 Prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires pouvant découler d'un arrêt de travail.
- 56.3 Sur réception d'un avis donné aux termes du paragraphe GC56.2.2, le représentant du Ministère déterminera en temps opportun si l'objet, l'article ou l'élément est visé par la clause GC56.1, et avisera par écrit l'entrepreneur de toute mesure que ce dernier devra prendre ou des travaux qu'il devra exécuter par suite de la décision du représentant du Ministère.
- 56.4 Le représentant du Ministère peut, en tout temps, retenir les services de spécialistes, notamment un archéologue ou un historien, selon le cas, pour faciliter les mesures visant l'article, l'objet ou l'élément découvert par l'entrepreneur, comme l'enquête, l'examen, la prise de mesures ou toute autre consignation ainsi que la protection permanente ou le déplacement, et assurer la surveillance en cas d'autres découvertes, auquel cas l'entrepreneur permettra à ces personnes l'accès à l'endroit concerné et les aidera à mener leurs tâches à bien et à se conformer à leurs obligations.
- 56.5 Les restes humains et les vestiges archéologiques ainsi que les articles présentant un intérêt historique ou scientifique découverts sur le chantier où se déroulent les travaux resteront la propriété de Sa Majesté.
- 56.6 Sauf s'il en est prévu autrement au contrat, les dispositions de la clause GC30 s'appliqueront.

CG57 CHANTIER CONTAMINÉ

- 57.1 Aux fins de la présente clause, un chantier est contaminé lorsque des substances ou matières toxiques, radioactives ou dangereuses ou d'autres polluants y sont trouvés en quantité suffisante pour constituer un risque réel ou possible pour l'environnement, les biens, la santé ou la sécurité d'une personne.
- 57.2 Lorsque l'entrepreneur constate qu'une partie du chantier est contaminée ou qu'il a des motifs raisonnables de croire que le chantier peut être contaminé, il devra :
 - 57.2.1 Prendre toutes les mesures raisonnables, notamment arrêter les travaux, pour éviter des blessures corporelles, des maladies, des décès ou des dommages matériels ou environnementaux par suite de la contamination du chantier ;
 - 57.2.2 Aviser immédiatement par écrit le représentant du Ministère des circonstances ; et
 - 57.2.3 Prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires pouvant découler d'un arrêt de travail.
- 57.3 Sur réception d'un avis donné aux termes du paragraphe GC57.2.2, le représentant du Ministère déterminera en temps opportun si la contamination décrite ou visée par la clause GC57.1 existe et informera par écrit l'entrepreneur de toute mesure que ce dernier devra prendre ou des travaux qu'il devra exécuter par suite de la décision du représentant du Ministère.
- 57.4 Si le représentant du Ministère a besoin des services de l'entrepreneur, ce dernier se conformera aux directives du représentant du Ministère au sujet de toute excavation, traitement ou élimination des substances ou matières contaminées.
- 57.5 Le représentant du Ministère peut, en tout temps et à son gré, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour l'aider à déterminer l'existence et l'ampleur de la contamination du chantier ainsi que le traitement nécessaire, et l'entrepreneur devra, à la satisfaction du représentant du



Ministère, permettre à ces personnes l'accès au chantier et collaborer avec elles pour qu'elles puissent mener à bien leurs tâches et se conformer à leurs obligations.

57.6 Sauf s'il en est prévu autrement au contrat, les dispositions du paragraphe GC30 s'appliqueront.

CG58 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS

- 58.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent marché ou pour toute demande ou démarche reliée au présent marché, à personne d'autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
- 58.2 Tous les comptes et registres se rapportant aux paiements d'honoraires ou autres rémunérations pour la sollicitation, l'obtention ou la négociation du marché seront sujets aux dispositions du contrat relatives aux comptes et à la vérification.
- 58.3 Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la clause GC58.1 ou ne respecte pas les conditions qui y sont énoncées, Sa Majesté pourra retirer les travaux à l'entrepreneur aux termes du contrat et recouvrer de lui le plein montant des honoraires conditionnels, que ce soit en réduisant le montant du contrat ou autrement.
- 58.4 Aux fins du paragraphe GC58 :
- 58.4.1 « Honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre rémunération qui est basé ou calculé en fonction d'un niveau de réussite dans la sollicitation ou l'obtention d'un marché de l'État ou de la négociation de la totalité ou d'une partie quelconque de ses modalités ; et
- 58.4.2 « Personne » comprend un individu ou un groupe de d'individus, une personne morale, un partenariat, une organisation et une association et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tout individu qui est tenu de fournir au greffier une déclaration aux termes de l'article 5 de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes, L.R.C. (1985) ch. 44 (4e suppl.) et de sa version modifiée de temps à autre.

CG59 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

59.1 Discussions entre les parties

L'entrepreneur et Sa Majesté, lesquels, aux fins de la présente clause GC 59.1, seront désignés conjointement comme les « parties » et individuellement comme une « partie », conviennent que, dans l'éventualité d'un différend découlant du présent contrat ou ayant un lien avec celui-ci, incluant tout litige relatif à l'existence ou à la validité du contrat ou à l'extinction de droits ou d'obligations de l'une ou l'autre des parties, les parties essaieront de régler le différend au moyen de discussions entre elles, dans les trente (30) jours suivant la réception par l'une des parties d'un avis de l'autre partie mentionnant les renseignements énoncés ci-après :

- 59.1.1 L'existence du différend ;
- 59.1.2 Sa substance de base ;
- 59.1.3 La décision de l'autre partie de renvoyer le différend à un arbitre conformément à la clause GC59 du contrat.

59.2 Renvoi à l'arbitrage

Les différends qui ne peuvent être réglés à l'amiable au moyen de discussions entre les parties dans la période de trente (30) jours susmentionnée devront être tranchés par un arbitre dans le cadre d'un arbitrage de la province de l'Ontario (les « Règles »). L'arbitrage aura lieu dans la province de l'Ontario, au Canada. Les avis d'arbitrage, les réponses et les autres communications transmis à ou par une partie à l'arbitrage seront réputés avoir été reçus conformément aux dispositions des Règles. Les frais liés à l'arbitrage seront déterminés et payés par les parties à l'arbitrage comme le prévoient les Règles.

59.3 Nominations des arbitres

Chaque partie a droit de nommer un (1) arbitre. Les deux (2) arbitres nommeront à leur tour le troisième arbitre. Si l'une ou l'autre des parties omet de nommer son arbitre respectif dans les trente (30) jours suivant la date fixée par l'autre partie, ou si les deux (2) arbitres ainsi nommés omettent de nommer le troisième arbitre dans les trente (30) jours suivant la date de nomination du deuxième arbitre, il appartient alors au président de l'Attribution de l'Association des ingénieurs brevetés de la province de l'Ontario, au Canada, de nommer le ou les arbitres manquants.

59.4 Impossibilité d'intenter des poursuites judiciaires



Les parties s'engagent à ne pas tenter de poursuites judiciaires découlant du présent contrat ou liées à celui-ci, sauf conformément aux dispositions prévues au paragraphe CG34, et à demander au tribunal judiciaire compétent d'homologuer la décision du tribunal d'arbitrage afin de la rendre exécutoire en droit. Dans l'éventualité où des poursuites judiciaires seraient intentées devant n'importe quel tribunal judiciaire en vue de faire exécuter une décision arbitrale, la ou les personnes contre lesquelles on souhaite exécuter cette décision devront assumer tous les frais engagés par ceux qui demandent l'exécution de cette décision, y compris et sans limite les frais assumés pour retenir les services d'un avocat et les frais de traduction.

59.5 Décision contraignante

L'arbitrage doit avoir lieu dans les six (6) mois suivant la date de nomination de l'arbitre et ce dernier est autorisé à condamner aux dépens la partie qui a occasionné un retard ou omis de se conformer à l'une ou l'autre des règles de l'arbitrage. La décision de l'arbitre sera sans appel, exécutoire et inopposable ; elle peut servir de fondement à un jugement sur cette affaire dans la province de l'Ontario, au Canada, ou ailleurs.

59.6 Renonciations

Les parties s'engagent expressément à renoncer à l'article 48.1 de la Loi No. 30 de l'année 1999 sur l'arbitrage et les autres règlements des différends, de sorte que le mandat des arbitres nommés conformément aux modalités du présent contrat continuera d'être en vigueur jusqu'à ce que les arbitres rendent une décision définitive.

59.7 Exécution des décisions

Aux fins de l'exécution des décisions arbitrales, les parties choisissent le domicile général, permanent et non exclusif du Bureau du greffier de la province de l'Ontario, au Canada, sans préjudice aux droits des parties d'exécuter toute décision arbitrale devant n'importe quel tribunal judiciaire compétent dont relèvent l'autre partie ou les biens de celle-ci.

CG60 FORCE MAJEURE

60.1 Exonération d'exécution d'une obligation

Ni Sa Majesté ni l'entrepreneur ne seront responsables envers l'autre d'avoir tardé à accomplir un acte prescrit par le présent contrat, ou d'avoir omis d'accomplir cet acte, dans la mesure où le retard ou l'omission est attribuable à un cas de force majeure. La partie touchée doit, le plus tôt possible, s'efforcer de remédier aux incidences de la force majeure et continuer de remplir les obligations qui lui incombent aux termes des présentes.

60.2 Impossibilité de résilier le contrat

Le présent contrat ne peut être résilié pour cause temporaire de force majeure, et les droits et obligations de l'entrepreneur et de Sa Majesté doivent être intégralement rétablis lorsque la situation de force majeure prend fin.

60.3 Paiement des sommes d'argent

60.3.1 Si des sommes d'argent devant être payées par une partie selon les modalités du présent contrat ne peuvent l'être de la façon prévue au contrat en raison d'un cas de force majeure, la partie tenue de payer ces sommes doit alors aviser la partie fondée à les recevoir tant de son incapacité de payer que des motifs expliquant cette incapacité.

60.3.2 La partie qui est en droit de recevoir les sommes d'argent en cause indiquera à la partie tenue de les payer un autre endroit où cette dernière devra remettre les fonds qu'elle lui doit.

60.4 Cas de force majeure

Les cas de force majeure comprendront notamment et sans limitation les catastrophes naturelles, les mouvements populaires et les retards causés par une restriction gouvernementale qui touchent l'ensemble ou une partie des travaux et qui empêchent ou limitent de manière considérable la capacité de l'une ou l'autre des parties d'assumer les obligations qui lui incombent aux termes des présentes et dont elle est responsable.

CG61 SANTÉ ET SÉCURITÉ

61.1 En remplissant ses obligations aux termes du présent marché, l'Entrepreneur veille à ce que ses employés et ses représentants disposent de tous les vêtements et équipements de sécurité requis pour accomplir les travaux demandés.



- 61.2 L'Entrepreneur s'assure également que ses employés et ses représentants respectent tous les règlements, normes et procédures de santé et de sécurité pertinents et en vigueur localement, qu'ils ont reçu la formation nécessaire concernant tous les équipements de sécurité imposés par la législation locale, et qu'ils se servent de ces équipements dans l'accomplissement des travaux demandés.
- 61.3 L'entrepreneur doit se conformer à toutes les exigences des lois et règlements canadiens (fédéraux, provinciaux, municipaux), étrangers et locaux applicables en matière d'environnement, de santé et de sécurité. L'entrepreneur doit suivre les mesures de prévention et de contrôle des infections du lieu de travail ou mises en place par la mission canadienne (par exemple, pratiquer la distanciation physique, se laver les mains correctement, éviter de toucher le visage avec des mains non lavées, etc.) et suivre les protocoles appropriés pour effectuer les travaux requis tels que l'utilisation de l'équipement approprié et de l'équipement de protection individuel (EPI) si nécessaire. L'entrepreneur est responsable de tous les coûts associés à la conformité aux mesures de protection et tous les autres coûts liés à la santé et à la sécurité générales de ses employés et agents.



ANNEXE « E » – CONDITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES

- CA1.** Preuve d'assurance
- 1.1** L'entrepreneur souscrira à ses propres frais aux assurances prévues aux présentes auprès d'assureurs devant être approuvés par écrit par Sa Majesté et les maintiendra en vigueur.
- 1.2** Immédiatement après la notification de l'adjudication du contrat et avant le début de tous travaux au chantier, l'entrepreneur veillera à ce que son courtier en assurance, son agent ou son souscripteur d'assurance avise le représentant du Ministère par écrit que toutes les assurances exigées aux termes des présentes sont en vigueur.
- 1.3** Dans les trente (30) jours suivant l'acceptation de son offre, l'entrepreneur déposera auprès du représentant du Ministère, sauf si celui-ci lui donne d'autres directives écrites à cet égard, un certificat d'assurance établi par son assureur selon le modèle figurant dans le présent document ainsi que, si le représentant du Ministère le lui demande, les originaux ou les copies certifiées conformes de tous les contrats d'assurance qu'il maintient en vigueur conformément aux exigences en matière d'assurance énoncées aux présentes.
- CA2.** Gestion du risque
- 2.1** Les exigences en matière d'assurance qui sont prévues aux présentes ne visent pas à couvrir toutes les obligations de l'entrepreneur aux termes du paragraphe CG8 de la Partie III – Conditions générales du Contrat. Toute mesure supplémentaire au titre de la gestion du risque ou de la protection d'assurance supplémentaire que l'entrepreneur peut juger nécessaire pour remplir ses obligations aux termes de la clause CG8 sera prise à son gré et à ses frais.
- CA3.** Paiement de la franchise
- 3.1** L'entrepreneur est responsable de la franchise prévue au moment du règlement des demandes d'indemnité.
- CA4.** Types d'assurances exigés
- 4.1** L'entrepreneur se procurera les types d'assurances commerciales suivantes :
- 4.1.1** Responsabilité civile générale (RCG);
- 4.1.2** Risque de l'entrepreneur de construction – Dommages directs (REC).
- CA5.** Assurés désignés supplémentaires
- 5.1** Chaque police d'assurance couvrira l'entrepreneur et, à titre d'assuré désigné supplémentaire, Sa Majesté La Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires étrangères ainsi que les employés ou préposés de Sa Majesté et de l'entrepreneur.
- CA6.** Période d'assurance
- 6.1** Sauf s'il en est prévu autrement dans une directive écrite du représentant du Ministère, les polices exigées par les présentes entreront en vigueur à compter de la date d'adjudication du contrat et le demeureront jusqu'à la date de délivrance du Certificat d'exécution définitif par le représentant du Ministère.
- CA7.** Notification
- 7.1** Chaque police d'assurance contiendra une disposition obligeant l'assureur à remettre au représentant du Ministère un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou d'expiration de la protection ou de modification importante s'y rapportant. Tout avis reçu par l'entrepreneur en ce sens ou à cet égard sera transmis sans délai au représentant du Ministère.



Section I - Responsabilité civile générale (RCG)

RCG1 Limites

1.1 La police sera souscrite à l'aide d'un modèle semblable à celui qui est appelé, dans l'industrie de l'assurance, IBC 2100 – Assurance de la responsabilité civile des entreprises (Survenance du sinistre) et prévoira un plafond de responsabilité équivalant au moins au montant établi en C9, comprenant les blessures corporelles et les dommages matériels découlant de tout sinistre ou série de sinistres, quelle qu'en soit la cause. Les frais juridiques ou les frais de contestation engagés au moment d'une demande de règlement n'auront pas pour effet d'abaisser le plafond de responsabilité.

RCG2 Couvertures

2.1 La police couvrira, sans toutefois s'y limiter :

- 2.1.1** tous les locaux, biens et activités nécessaires ou accessoires à l'exécution du contrat;
- 2.1.2** les lésions corporelles;
- 2.1.3** les blessures corporelles et les dommages matériels, pour chaque sinistre qui survient;
- 2.1.4** les dommages matériels, y compris la perte de l'utilisation de biens, « Formule élargie »;
- 2.1.5** le retrait ou l'affaiblissement du soutien d'un bien, d'un édifice ou d'un bien-fonds, que ce soutien soit naturel ou non;
- 2.1.6** la responsabilité civile relative aux ascenseurs (y compris les escaliers roulants, les monte-charges et les dispositifs semblables);
- 2.1.7** la responsabilité éventuelle de l'employeur;
- 2.1.8** la responsabilité civile indirecte des propriétaires et entrepreneurs;
- 2.1.9** les responsabilités contractuelles et assumées aux termes du présent contrat;
- 2.1.10** la responsabilité des activités et produits achevés;
L'assurance demeurera en vigueur pendant une période d'au moins deux (2) ans suivant la date de délivrance du Certificat d'exécution définitif par le représentant du Ministère pour couvrir le risque relatif aux travaux achevés.
- 2.1.11** Responsabilité réciproque
Le libellé de la clause sera le suivant :
Responsabilité réciproque
L'assurance prévue dans la présente police s'appliquera à toute demande d'indemnité formulée ou action intentée contre un assuré par un autre assuré. La protection s'appliquera de la même façon et dans la même mesure que si une police distincte avait été établie pour chaque assuré. L'inclusion aux présentes de plusieurs assurés n'a pas pour effet d'accroître la limite de responsabilité de l'assureur.
- 2.1.12** Clause sur la dissociation des intérêts
Le libellé de la clause sera le suivant :
Dissociation des intérêts
Sous réserve des plafonds de responsabilité prévus aux présentes, la présente police s'applique séparément à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que si une police distincte avait été établie pour chacun d'eux. L'inclusion aux présentes de plusieurs assurés n'a pas pour effet d'accroître la limite de responsabilité de l'assureur.

2.2 Période d'assurance :

La période d'assurance exigée pour tous les éléments d'assurance figurant en RCG2 : les couvertures débuteront à la date d'exécution du présent contrat et se termineront à la date où le représentant du Ministère délivrera le Certificat d'exécution définitif des travaux.

RCG3 Exposition à des risques additionnels

3.1 La police comprend les avenants nécessaires pour couvrir les risques suivants, si les travaux y sont exposés :

- 3.1.1** explosion;
- 3.1.2** battage de pieux et travail en caisson;
- 3.1.3** reprise en sous-oeuvre;



- 3.1.4 risques liés aux activités de l'entrepreneur dans un aéroport actif;
- 3.1.5 contamination radioactive découlant de l'utilisation d'isotopes commerciaux;
- 3.1.6 dommages à la partie d'un édifice existant au-delà de ceux qui sont directement associés à un contrat relatif à un ajout, à une rénovation ou à une installation. (L'exclusion de la prise en charge, de la garde et du contrôle ne s'appliquera pas.)

RCG4 Produit de l'assurance

- 4.1 Le produit de l'assurance découlant de la présente police est directement payable à l'auteur de la réclamation ou à la tierce partie concernée.

RCG5 Franchise

- 5.1 La police comprendra une franchise d'au plus 500 dollars par sinistre, qui s'applique seulement aux demandes de règlement relatives aux dommages matériels.



SECTION II - RISQUE DE L'ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION – DOMMAGES DIRECTS (REC)

REC1. Portée de la police

- 1.1 La police sera établie sur la base d'une assurance « tous risques », dont la protection est semblable à celle qui est prévue dans la police appelée dans l'industrie de l'assurance « Assurance tous risques chantier ».

REC2. Biens assurés

- 2.1 La police couvre :
- 2.1.1 les travaux et tous les biens, l'équipement et les matériaux devant faire partie des travaux finis sur le chantier du projet, en attendant et pendant et après l'installation, le montage ou la construction, y compris les essais;
 - 2.1.2 les frais engagés pour retirer du chantier les débris des biens assurés, y compris les frais de démolition des biens endommagés ainsi que les frais d'enlèvement de l'eau et de la glace et les frais occasionnés par la perte, l'endommagement ou la destruction de ces biens, qui sont couverts par la présente police d'assurance;
 - 2.1.3 l'équipement et les matériaux nécessaires à l'exécution du contrat ou à la protection temporaire des travaux.

REC3. Produit de l'assurance

- 3.1 Le produit de l'assurance découlant de la présente police doit être payé conformément à la clause CG28 des Conditions générales du contrat.
- 3.2 La police comprendra une clause stipulant que le produit doit être payé à Sa Majesté ou selon les directives du Ministre.
- 3.3 L'entrepreneur prendra les mesures et signera les documents nécessaires pour assurer le paiement du produit.

REC4. Montant de l'assurance

- 4.1 Le montant de l'assurance ne peut être inférieur à la somme de la valeur contractuelle plus la valeur déclarée (le cas échéant), indiquées dans les documents contractuels, de tous les matériaux et de l'équipement que Sa Majesté fournit au chantier du projet et qui doivent être intégrés dans les travaux finis et en faire partie.

REC5. Franchise

- 5.1 La franchise de la police ne pourra dépasser 1 000 Euro €.

REC6. Conditions de l'exclusion

- 6.1 La police peut comprendre les exclusions courantes, mais les restrictions suivantes s'appliqueront :
- 6.1.1 les défauts de matériaux, de fabrication ou de conception peuvent être exclus uniquement jusqu'à concurrence du montant de leur réparation, et l'exclusion ne s'appliquera pas à la perte ou aux dommages qui en découlent;
 - 6.1.2 la perte ou les dommages causés par une contamination radioactive peuvent être exclus, sauf les dommages qui découlent de l'utilisation d'isotopes commerciaux à des fins industrielles pour l'évaluation, l'inspection, le contrôle de la qualité ou encore la prise de radiographies ou de photographies;
 - 6.1.3 l'utilisation et l'occupation du projet ou d'une partie ou section de celui-ci devront être autorisées, lorsqu'elles sont conformes à l'objet du projet au moment de son achèvement.

**CERTIFICAT D'ASSURANCE DU COURTIER****(À REMETTRE AU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX SUR LE CHANTIER)**

COUVERTURE :

DESCRIPTION DES TRAVAUX : _____

EMPLACEMENT DES TRAVAUX : _____

DÉLIVRÉ PAR :

COURTIER/AGENT : _____

ADRESSE : _____

DÉLIVRÉ À : AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT CANADA

ADRESSE : 125, PROMENADE SUSSEX, OTTAWA (ONTARIO) CANADA K1A 0G2

ASSURÉ DÉSIGNÉ :

ENTREPRENEUR : _____

ADRESSE : _____

Le présent document atteste que les polices d'assurance suivantes sont actuellement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré à compter du _____ 20__, relativement à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada et à l'égard de (du) _____ conclu entre l'assuré désigné et ledit Ministère.

TYPE	NUMÉRO DE LA POLICE	DATE D'EXPIRATION DE LA RESPONSABILITÉ			LIMITES	FRANCHISE
		JOUR	MOIS	ANNÉE		
Responsabilité civile générale						
Risque de l'entrepreneur de construction « Tous risques »						

Chacune de ces polices offre les protections précisées dans la Partie IV – Conditions relatives aux assurances, qui fait partie du présent contrat.

L'assureur convient d'informer par écrit Sa Majesté et l'assuré désigné trente (30) jours avant toute modification importante touchant la résiliation ou l'expiration d'une police ou d'une protection.

Nom – Représentant
autorisé du
courtier/de l'agent

Signature – Représentant
autorisé du
courtier/de l'agent

Date

Numéro de téléphone

LA DÉLIVRANCE DU PRÉSENT CERTIFICAT N'AURA PAS POUR EFFET DE LIMITER OU DE RESTREINDRE LE DROIT DE SA MAJESTÉ DE DEMANDER EN TOUT TEMPS DES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES EN DOUBLE EXEMPLAIRE DESDITES POLICES D'ASSURANCE.

**CERTIFICAT D'ASSURANCE DÉLIVRÉ PAR L'ASSUREUR****(À REMETTRE AU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX AU CHANTIER)**

COUVERTURE :

DESCRIPTION DES TRAVAUX : _____

EMPLACEMENT DES TRAVAUX : _____

DÉLIVRÉ PAR :

COURTIER/AGENT : _____

ADRESSE : _____

DÉLIVRÉ À : AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT CANADA

ADRESSE : 125, PROMENADE SUSSEX, OTTAWA (ONTARIO) CANADA K1A 0G2

ASSURÉ DÉSIGNÉ :

ENTREPRENEUR : _____

ADRESSE : _____

Le présent document atteste que les polices d'assurance suivantes sont actuellement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré à compter du _____ 20__, relativement à Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada et à l'égard de (du) _____ conclu entre l'assuré désigné et ledit Ministère.

TYPE	NUMÉRO DE LA POLICE	DATE D'EXPIRATION DE LA RESPONSABILITÉ			LIMITES	FRANCHISE
		JOUR	MOIS	ANNÉE		
Responsabilité civile générale						
Risque de l'entrepreneur de construction « Tous risques »						

Chacune de ces polices offre les protections précisées dans la Partie IV – Conditions relatives aux assurances, qui fait partie du présent contrat.

L'assureur convient d'informer par écrit Sa Majesté et l'assuré désigné trente (30) jours avant toute modification importante touchant la résiliation ou l'expiration d'une police ou d'une protection.

Nom – Représentant
autorisé de
l'assureur

Signature – Représentant
autorisé de
l'assureur

Date

Numéro de téléphone

LA DÉLIVRANCE DU PRÉSENT CERTIFICAT N'AURA PAS POUR EFFET DE LIMITER OU DE RESTREINDRE LE DROIT DE SA MAJESTÉ DE DEMANDER EN TOUT TEMPS DES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES EN DOUBLE EXEMPLAIRE DESDITES POLICES D'ASSURANCE.



ANNEXE « F » - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE (LVERS)



Contract Number / Numéro du contrat 21-180632
Security Classification / Classification de sécurité

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine	GAC	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction AWF
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Supply and install 3 outdoor Condenser units for Air Conditioning System		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non	<input type="checkbox"/> Yes / Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non	<input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non	<input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non	<input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non	<input type="checkbox"/> Yes / Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>
Specify country(ies) / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies) / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies) / Préciser le(s) pays: Cuba
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



Contract Number / Numéro du contrat 21-180632
Security Classification / Classification de sécurité

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET - SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |

Special comments:
Commentaires spéciaux : Work will take place outside the Chancery where the current condenser units are located.

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



Contract Number / Numéro du contrat 21-180632
Security Classification / Classification de sécurité

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production																
IT Media / Support TI																
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? / La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? / La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Contract Number / Numéro du contrat 21-180632
Security Classification / Classification de sécurité

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Glenn Beaton		Title - Titre Regional Maintenance Officer	Signature Glenn Beaton <small>Digitally signed by Glenn Beaton Date: 2020.09.08 14:58:49 -04'00'</small>
Telephone No. - N° de téléphone 613-868-3801	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel glenn.beaton@international.gc.ca	Date September 8, 2020
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Hussen Mussa		Title - Titre Contract Security Officer	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 343-203-3065	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel ernest.roy@international.gc.ca	Date 2020-09-16
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Brent Hygaard		Title - Titre Procurement Specialist	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 343-203-1331	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel brent.hygaard@international.gc.ca	Date November 04, 2020
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date